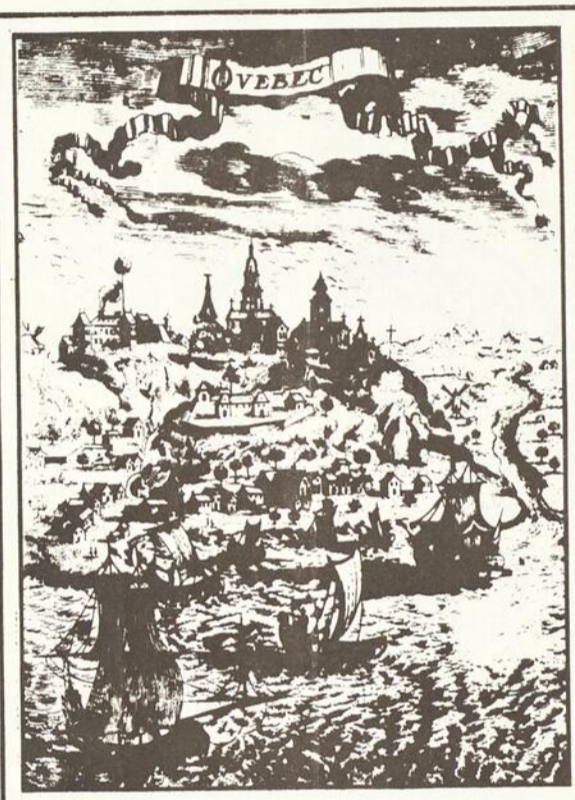


OFF
A11D6
A29/C45

Charles Demas

M E M O I R E
DU COMITE PROVISOIRE
POUR L'ETUDE
DE LA CENSURE DU CINEMA



Bibliothèque Nationale du Québec

Le présent mémoire a été préparé par le Comité provisoire pour l'Etude de la Censure du Cinéma dans la Province de Québec. Ce comité est composé de Fernand Cadieux, Claude Sylvestre, André Lussier, Louis-Marie Régis et Georges Dufresne, constitués par arrêté-en-conseil censeurs à titre provisoire et chargés, par le même arrêté-en-conseil, de préparer des recommandations pour la réforme de la loi pour la censure des vues animées et pour la réorganisation du bureau de

PARTIE I

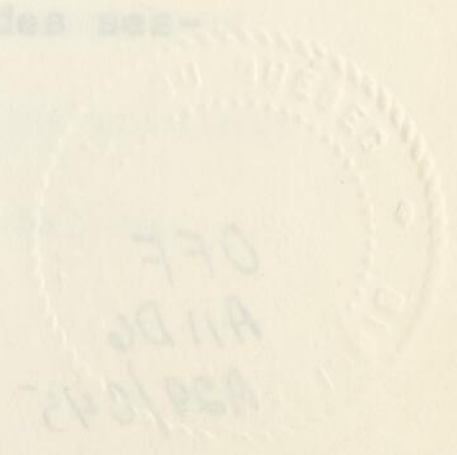
I N T R O D U C T I O N

De plus, monsieur Maur... re permanent, a participé à **Activités du Comité** comité depuis sa création, agissant à toutes fins pratiques comme membre du comité.

Le présent mémoire constitue le rapport des activités du comité jusqu'à ce jour.

ACTIVITES DU COMITE

Depuis le premier juillet 1961, le comité a tenu dix-sept séances, deux de ces séances étant des sessions d'une durée de deux jours.



R

Le présent mémoire a été préparé par le Comité provisoire pour l'Etude de la Censure du Cinéma dans la Province de Québec. Ce comité est composé de Fernand Cadieux, Claude Sylvestre, André Lussier, Louis-Marie Régis et Georges Dufresne, constitués par arrêté-en-conseil censeurs à titre provisoire et chargés, par le même arrêté-en-conseil, de préparer des recommandations pour la réforme de la loi pour la censure des vues animées et pour la réorganisation du bureau de censure du cinéma de la Province de Québec. De plus, monsieur Maurice Leroux, censeur à titre permanent, a participé à tous les travaux du comité depuis sa création, agissant à toutes fins pratiques comme membre du comité.

Le présent mémoire constitue le rapport des activités du comité jusqu'à ce jour.

ACTIVITES DU COMITE

Depuis le premier juillet 1961, le comité a tenu dix-sept séances; deux de ces séances étant des sessions d'une durée de deux jours.

a) Etude comparative de la loi

Le comité a d'abord étudié attentivement la législation actuelle, c'est-à-dire la loi, ses quelques amendements et aussi les directives fournies par Me Charles Lanctôt en 1931. (cf Partie VII, annexe 1). Il s'est procuré et a étudié les textes des législations parallèles dans les autres provinces et aussi à l'étranger, en particulier en France, aux Etats-Unis, en Angleterre et en Allemagne.

Enfin après quelques consultations préliminaires auprès de juristes reconnus, le comité a requis de Me Anatole Lézyk, conseiller juridique attaché au Bureau de Censure, une opinion sur le fondement juridique de la loi en son entier et dans ses divers articles. (cf Partie VII, annexe 4).

b) Enquête sur les faits

Le comité a d'abord consacré une séance à interroger M. Lucien Desbiens, sur le fonctionnement du Bureau de Censure. Par la suite, à maintes reprises nous avons fait appel à la longue expérience de monsieur Desbiens pour avoir des éclaircissements sur tel ou

tel point particulier. Nous tenons ici à souligner le fait que la collaboration du bureau de censure ne nous a jamais fait défaut.

Le comité a délégué l'un de ses membres pour examiner l'installation des bureaux et étudier sur place le mode de fonctionnement du bureau de censure: procédure pour le visionnement et la censure des films; étude statistique des rejets et coupures; exemples-types des jugements portés par le bureau. (cf Partie VII, annexe 2).

Pour compléter ces renseignements, le comité a fait appel à l'expérience de monsieur Leroux qui, à titre de censeur permanent, siège aux séances mêmes du bureau de censure.

Le comité a aussi sollicité et obtenu de monsieur Desbiens des renseignements détaillés sur les recettes et les frais d'administration du bureau de censure. (cf Partie VII, annexe 5).

Enfin, le comité a reçu le témoignage des distributeurs de films, c'est-à-dire des personnes qui ont à soumettre leurs films au jugement du Bureau de Censure.

En août dernier, une invitation à se présenter devant le comité était envoyée à 25 distributeurs, c'est-à-dire à la presque totalité du groupe. Quinze ont répondu à l'invitation, soit MM. Oupcher (Atlas-Film), Paul Vanier (Ciné-France), Lighthouse (20th Century-Fox), Kunitzky (United Artists), Diamond (International), William Guss (M.G.M.), Arpin (France-Film), Archie Cohen (Warner Bros), Gauthier (Cinémacraft), Lauer (Théâtre Impérial), Jean Gouban (Imperial Film), Goudreau (Affiliated Pictures), B. Frank (Astral Films) et mesdames Roher (Peerless Films) et Guinard (Vidéo Films). Les 5 et 6 septembre, le comité a accordé à chacun de ces distributeurs une entrevue d'une heure au cours de laquelle chacun a fait part au comité de son expérience comme "client" du bureau de censure. L'un des membres du comité a rassemblé les données ainsi obtenues. (cf Partie VII, annexe 3).

bre 19c) Etude de documents une communication traitant des Le comité a aussi reçu un certain nombre de mémoires et de documents similaires où des groupes

ou des individus présentaient leurs recommandations quant à l'amélioration de la censure des films.

Voici l'énumération des documents reçus: "Le mouvement des ciné-clubs pour adultes", mémoire présenté par John Rolland et Guy L. Côté au nom de la Fédération canadienne des Ciné-Clubs; "Mémoire de l'Industrie du Cinéma", présenté par M. Doris Robert au nom de la Quebec Allied, (le 31 décembre le président du comité a reçu en entrevue monsieur Léo Choquette, vice-président de cette association des exploitants de cinémas, qui lui a exposé les vues de son groupement); "Notes relatives à la Censure des Films au Canada français", communication préparée par monsieur Fernand Séguin d'Amérvision Inc.; le rapport de monsieur Lucien Desbiens sur la conférence nationale des censeurs à Régina en septembre 1961; deux séries de recommandations faites aussi par monsieur Desbiens au procureur général en décembre 1960 et en janvier 1961; une communication traitant des rapports entre la censure et les ciné-clubs

préparée par monsieur Jean Bertrand de Bertrand
Disc; enfin un mémoire préparé par monsieur Desau-
tels, censeur.

Des copies de ces textes ont été préparées
pour chacun des membres du comité provisoire et
les recommandations faites ont été discutées en as-
semblée.

d) Travaux

A la suite de cette étude des faits et des
documents, certains membres du comité ont préparé
des études particulières sur les aspects sociologi-
ques, psychologiques, moraux et techniques du problè-
me. Ces textes ont été discutés en assemblée et les
25 et 26 novembre le comité a tenu des sessions spé-
ciales pour la rédaction du présent mémoire, dont
voici le texte.

Le comité a conduit son enquête avec le plus de diligence possible. Un certain nombre de problèmes restent à notre avis insolubles pour l'instant. Ce sont les problèmes qui sont reliés à tout l'ensemble des relations commerciales que nous entretenons avec le monde. Mais dans le contexte où se situe le travail du comité celui-ci croit pouvoir procéder dans ses recommandations avec le degré nécessaire de certitude. Celles-ci ne peuvent se comprendre qu'à part

PARTIE II

ETUDE DE LA QUESTION: avons faite.

A. RAPPEL DE LA SITUATION ACTUELLE

B. NATURE DU PHENOMENE

A. RAPPEL DE LA SITUATION ACTUELLE

L'INDUSTRIE DU CINEMA

L'industrie du cinéma a connu pendant les années 1940 à 1950 son sommet et a réalisé en Amérique de grands profits. Elle est à l'heure actuelle partout en régression. Dans la Province de Québec son chiffre d'affaires a diminué pour passer de \$25,000,000.

Le comité a conduit son enquête avec le plus de diligence possible. Un certain nombre de problèmes restent à notre avis insolubles pour l'instant. Ce sont les problèmes qui sont reliés à tout l'ensemble des relations commerciales que nous entretenons avec le monde. Mais dans le contexte où se situe le travail du comité celui-ci croit pouvoir procéder dans ses recommandations avec le degré nécessaire de certitude. Celles-ci ne peuvent se comprendre qu'à partir de l'analyse que nous avons faite.

A. RAPPEL DE LA SITUATION ACTUELLE

L'INDUSTRIE DU CINEMA

L'industrie du cinéma a connu pendant les années 1940 à 1950 son sommet et a réalisé en Amérique de grands profits. Elle est à l'heure actuelle partout en régression. Dans la Province de Québec son chiffre d'affaires a diminué pour passer de \$25,000,000.

à \$18,000,000. Ce fait économique a des répercussions sur tout l'ensemble du secteur. La position particulière du Canada, qui est presque exclusivement un acheteur de films, lui permet une attitude plus indépendante puisqu'il ne craint pas les "représailles"; il n'en reste pas moins que cette industrie ne peut plus porter les mêmes charges qu'autrefois.

L'INDUSTRIE DU SPECTACLE

De manière générale au Canada et dans la Province de Québec, l'industrie du spectacle comprenant la musique, le ballet, le théâtre, la danse, n'est pas soumise à une série de réglementations tâtilloannes, pas plus d'ailleurs que la diffusion des livres, des disques, des imprimés ou des illustrés. Cette conduite nous apparaît normale et on devra en tenir compte dans toute l'étude de la question.

L'HISTOIRE DU BUREAU DE LA CENSURE

Les faits sont connus. Nous savons tous que cette loi remonte à 1925, et a été précédée par une époque

(1) Règlement, Partie VII, annexe 1.

ou le shérif de Montréal en 1912 commençait à appliquer un règlement de police en censurant le cinéma. Reconnaissons que nous avons été tributaires en cela d'un mouvement général de crainte à l'endroit du cinéma. Ce mouvement a joué dans le monde entier et plus particulièrement en Amérique où il s'est combiné à un moment donné avec la période de "l'abstinence totale" ou "prohibition".

Le bureau actuel vient de cette loi de 1925 et des règlements (1) qu'il s'est donnés pour sa propre gouverne. Un seul jugement permet de décrire et la pratique de cette institution et l'esprit dont elle s'inspire: c'est un système archaïque que le comité croit irrécupérable.

LES NOMINATIONS

C'est une des pratiques constantes de nommer sur ce bureau des "personnes" qui ont des accointances politiques. Le poste de censeur a semble-t-il toujours été considéré comme une prébende plus que comme un emploi. Le bureau s'est ainsi perdu de ré-

(1) Règlements, Partie VII, annexe 1.

putation et l'on peut dire qu'il est tenu en grand mépris par tous les gens de cinéma, et ce depuis longtemps. Il s'est donc inévitablement glissé dans son fonctionnement toutes sortes de pratiques discutables qu'il sera difficile d'extirper. Pour être justes reconnaissons que le bureau a toujours été soumis à toutes sortes de pressions indirectes, en particulier celles venant de groupes qui se jugeaient chargés de la moralité publique. On en est ainsi arrivé à vouloir que le bureau de la censure "transforme" les films.

LES ARRANGEMENTS SUCCESSIFS

Dans Le caractère archaïque de cette institution, l'affaiblissement commercial du secteur, le peu de statut accordé au bureau de la censure nous ont progressivement acheminés vers des solutions de dernière minute où les fautes commises ne pouvaient facilement être évitées. C'est ce qui explique les nouvelles difficultés auxquelles l'amendement sur les enfants a donné lieu. On n'a pas obtenu le résultat désiré.

Au contraire, ce que nous avons c'est une réglementation dont l'application est impraticable. Nous proposons donc que la question soit examinée dans son ensemble et non pas seulement dans certaines modalités qui auraient été défectueuses et dont l'application aurait été mal faite à cause d'un personnel insuffisant.

L'ASPECT ECONOMIQUE

La censure est devenue une source de revenus pour la Province. Le principe appliqué était vraisemblablement celui qui veut que l'industrie à laquelle un service profite assume les frais impliqués. Dans notre cas, les revenus obtenus par des frais de censure dépassent les frais encourus. De plus le comité voit mal comment il sera possible plus longtemps de maintenir une pratique qui a pu s'établir à l'époque où l'industrie était en plein essor mais dont l'arbitraire apparaîtra de plus en plus frappant. Le comité ne croit donc pas exagérer en disant que la situation actuelle est intolérable, ne saurait

durer et que, si par malheur on n'agit pas, d'autres conflits plus graves surgiront dont les répercussions pourraient être considérables. Le cinéma ne devrait pas être traité trop à la légère. Il a une grande importance symbolique et le bureau de la censure est devenu un "cas". Si par timidité on refusait d'agir, il pourrait bien devenir un "cas" historique.

L'analyse qui suit s'inspire de 3 ordres de réalité: 1. la nature du phénomène cinéma et les rapports de celui-ci avec la société; 2. la valeur morale de la loi qui nous a régis jusqu'à maintenant; 3. les dimensions psychologiques du problème.

B. NATURE DU PHENOMENE

Proposition no. 1: La culture, et plus particulièrement la culture cinématographique, devient internationale dans son contenu et dans ses modes de transmission. On peut

déjà, à travers l'expérience de la télévision, se rendre compte de la vitesse à laquelle les produits intellectuels sont retransmis à toute la population. Les postes de télévision sont encore liés à une technologie qui n'a pas fini d'évoluer. Le journalisme, avec les techniques de transmission par photocopie, laisse présager la vitesse d'évolution que tout ce secteur est en train de connaître. L'élaboration du projet Echo laisse prévoir la possibilité de retransmission par la télévision de messages intercontinentaux (cf. Bulletin of Atomic Scientists, février 1961 et mai-juin 1961, "Space Exploration"). On pourrait multiplier les exemples et tous les faits tendent à une conclusion commune: les marchés de culture s'internationalisent de plus en plus vite; les contrôles régionaux sur les cultures tendent à céder. Cela est observable dans le monde des magazines, de la radio parlée, tout autant que dans la signature des contrats de mise en production de films. Nous ne signalons pas ces faits simplement pour les énumérer,

mais parce qu'ils ont des effets très considérables sur le problème de contrôle que des autorités régionales voudraient établir sur le phénomène. Le problème des contrôles reste entier, au moins en ce qui regarde les guerres idéologiques et les combats de propagande. Cependant, il semble relativement plus facile d'opérer des contrôles à l'échelle de très grands ensembles qu'à des échelles plus petites. L'articulation des contrôles ne peut être efficace que si elle est établie à la même échelle de grandeur que les systèmes de communication eux-mêmes. C'est de cette manière que nous expliquons les contradictions dans lesquelles le Bureau provincial de la Censure du Cinéma se débat et continuera de se débattre. Ce régime archaïque voit son efficacité réduite par l'existence des postes de télévision qui ne relèvent pas de lui et ne peuvent pas facilement relever de ce genre d'organisme. Ce n'est pas pour des raisons juridiques que cela est d'abord impossible, mais pour des raisons techniques. La vitesse à laquelle ce ma-

tériel doit être produit ou retransmis ne permet pas à un organisme, à moins qu'il ne soit aussi considérable que tout l'ensemble du système de communications, de vérifier tout le matériel. Le même ordre de réalité joue pour les journaux et les publications à grand tirage et les programmes radiophoniques. On a senti de manière moins pressante le problème dans le cas du cinéma à cause d'une chute relativement considérable dans la production de films pour exhibition dans les salles de cinéma, chute observable lors de l'arrivée de la télévision. Le développement de nouveaux marchés spécialisés inaugure une seconde phase dans l'industrie du cinéma et les co-productions se multiplient. Le Canada, et même la province de Québec, ont vu le secteur du cinéma s'internationaliser de plus en plus vite. Les chiffres connus à ce sujet montrent que presque la moitié des films présentés dans une année au Bureau de la Censure ne sont pas américains. Le cinéma américain s'est donc vu déplacer de sa position de priorité.

Ce phénomène évoluera jusqu'à un point d'équilibre où le marché régional, représenté par la province de Québec, sera devenu un marché de plus en plus international, tant dans le cinéma que dans les autres arts de spectacle.

On peut adopter diverses attitudes à l'endroit de ce phénomène; quant à nous, notre attitude est nette. Nous favorisons dans l'ensemble ce mouvement d'inter-échanges et de création nationale et nous croyons que cela vaut mieux qu'une attitude de retrait et d'expectative. De toute façon, au plan administratif, on aura à faire face à des contradictions insurmontables, si on ne reconnaît pas la dimension du phénomène. La période de la protection des cultures régionales par des moyens de coercition sociale est terminée. Le problème valable reste celui de la stimulation des énergies humaines dont les sources sont locales et non pas internationales. Cet ordre de problèmes ne relève pas de la coercition sociale, mais d'autres techniques et d'une certaine certaine révolution "libérale" doit être achevée.

philosophie de la culture humaine. *son indirecte des*

Proposition no. 2: *à propos de la libre*

circ Notre gouvernement provincial a proclamé sur
tous les tons qu'il favorisait les échanges cultu-
rels. Cette proposition a certaines conséquences aux-
quelles nous ne pourrions pas échapper. Le cinéma, *tre*
moins que la télévision, est cependant un canal d'é-
changes avec divers pays. A cause de la position sin-
gulière du Canada, les communications auront tendance
à être plus considérables dans un sens que dans l'au-
tre. A cela, nous ne pouvons rien, du moins pour un
long moment. Nous ne saurions produire davantage de
films que l'ensemble des pays occidentaux. Il faut
accepter cette situation de bon gré et en tirer par-
ti. L'attitude réfractaire qui domine dans beaucoup
de secteurs québécois a des résultats néfastes. Nous
gaspillons des ressources. Nous sommes ridicules. Nous
retardons l'accession du peuple à des modes d'expé-
rience dont il nous reprochera bientôt de l'avoir *ter*
privé. Nous résumerions l'attitude en disant qu'une
certaine révolution "libérale" doit être achevée.

Nous entendons par là la suppression indirecte des féodalités culturelles qui s'opposent à la libre circulation des oeuvres intellectuelles ou des oeuvres d'art. Si notre gouvernement proclame une politique des échanges culturels et bloque par son Bureau de Censure les oeuvres contemporaines, notre situation devient équivoque puisque nos partenaires dans les échanges n'arrivent plus à comprendre notre conduite. Nous favorisons donc, à tout prendre, l'entrée des oeuvres au lieu d'une attitude faite d'hésitations et de tergiversations. Nous savons qu'il y a là des dangers, mais ils sont moins grands que ceux que comporte une attitude mesquine. Seule une nouvelle optique éliminera ces tentatives ridicules par lesquelles nous essayons de faire changer les titres des films ou de modifier leur contenu. Notre Bureau de Censure relève du Procureur général, c'est-à-dire du Ministère de la Justice. Nous aurons beau protester, accusant les censeurs de mal interpréter; notre Bureau de Censure a, pendant longtemps, été

connu dans plusieurs pays du monde. Il nous a fait un tort immense, puisqu'indirectement il faisait la politique des échanges culturels dans le monde du cinéma. Une politique d'échanges culturels se paie. Le prix que nous devons payer est représenté par deux choses:

a) l'acceptation des oeuvres comme elles sont, ce qui seul peut corriger la réputation que nous avons;

b) le risque d'un désaccord avec certains segments de la population qui sont accoutumés de considérer que le Bureau de Censure avait une autorité intellectuelle sur les oeuvres du cinéma et pouvait, par conséquent, les modifier pour les ajuster à ce qu'il croyait être la culture locale.

Proposition no. 3:

Le Bureau de la Censure n'est pas une délégation d'autorité, il n'est pas l'autorité morale et intellectuelle chargée de décider si les oeuvres de cinéma s'inspirent de philosophies qui conviennent à tel ou

tel régime métaphysique. Nous ne voulons pas ici entrer dans la difficile question du contrôle philosophique des grands ensembles de civilisation. Cette question existe, et elle est à notre avis très grave à notre époque. Il est indiscutable, par exemple, que le régime philosophique nazi a posé à un certain moment une question très sérieuse à tous les organismes de contrôle social dans le monde entier. De quelle manière convient-il particulièrement de lutter contre les glissements philosophiques de ce genre est une question que nous devrions nous poser si nous avons la responsabilité de la gouverner de tout un pays ou de tout un continent.

Nous ne négligeons pas ici le fait que la responsabilité philosophique et morale de ceux qui sont chargés d'écrire de nouvelles lois est engagée de manière sérieuse. Nous adoptons cependant la seule position que nous croyons valable:

- a) la société humaine vivant dans la province de Québec est engagée dans le courant de la civi-

lisation occidentale. A cela, on ne saurait échapper facilement. Il nous faut vivre dans le cadre d'une civilisation donnée, nous alimentant bon gré mal gré à ses nourritures. La province de Québec n'est pas chargée de refaire à elle seule la civilisation occidentale. L'essayerait-elle, qu'elle ne ferait que priver ses membres d'un certain nombre de trésors culturels.

- b) L'état, c'est-à-dire l'appareil politique, n'est pas particulièrement équipé pour trancher les questions de philosophie de la culture. Le plus utile serait une politique facilitant le développement de tout l'appareil critique dont la société occidentale s'est entourée pour lutter contre ses propres forces de dissolution interne. Les membres de la société politique locale devront apprendre l'art de la critique intellectuelle, ce qui semble être pour l'instant le principal moyen dont les membres de la société sont. Ce n'est pas leur responsabilité de refaire la philosophie dont un cinéaste s'est servi.

les cultures occidentales se servent pour ne pas se désintégrer.

c) Charger le Bureau de Censure dont les termes

1) de référence sont très étroits, de ces tâches difficiles et qui requièrent toutes les éner-

2) gies intellectuelles disponibles d'une société est une injustice grave. Le seul rôle que nous

3) voyons à un bureau de censure du cinéma c'est celui, au maximum, de juger d'une oeuvre dans

son ensemble et de décider si oui ou non, et

4) dans son ensemble, cette oeuvre est conçue et

exécutée comme une attaque directe de propagande contre ce qui forme la vie elle-même.

Signalons à ce sujet que lorsque des oeuvres

5) de ce genre sont réalisées en Occident elles

sont déjà identifiées par les critiques et

les analystes dans d'autres pays avant de

parvenir sur les bords du Saint-Laurent. Les

censeurs ont donc un rôle très limité qui con-

siste à identifier les oeuvres pour ce qu'elles

sont. Ce n'est pas leur responsabilité de re-

faire la philosophie dont un cinéaste s'est servi.

Le comité propose donc que toute la question dite du Bureau de la Censure soit re-examinée en tenant compte des critères suivants:

1) Traiter le cinéma au même titre que n'importe lequel des autres arts contemporains.

2) Favoriser la politique de libre circulation des oeuvres et des idées.

3) Abolir le bureau actuel ou renouveler complètement cette institution de telle façon qu'elle puisse rapidement acquérir l'autorité intellectuelle nécessaire pour faire du bon travail.

4) Référer aux procédures légales usuelles les cas susceptibles de tomber sous le coup du code criminel.

5) S'engager résolument dans une voie positive où les spectateurs ne soient plus traités comme des enfants, des vicieux dangereux ou des anormaux.

1) Toute loi positive doit éduquer la liberté humaine.

Par sa nature même, une loi positive est un auxiliaire de la liberté humaine et un instrument d'éducation par les lumières qu'elle fournit sur les actes à poser ou à omettre et l'impact qu'elle exerce sur le choix des moyens pour parvenir à une certaine fin. Mais aucune loi positive ne peut se substituer à la liberté elle-même, réalité vivante intérieure et personnelle.

PARTIE III

ETUDE DE LA QUESTION:

La loi des "VUES ANIMEES" con-

sidérée comme loi positive et

ses effets moraux.

Le rôle éducatif de la loi positive n'est pas identique selon qu'il s'agit de la loi positive divine et de la loi positive humaine. La première s'adresse à la conscience individuelle pour lui indiquer quels sont les vrais biens et les vrais maux dont son bonheur ou son malheur dépend même sur terre; alors que la loi positive humaine s'adresse à la liberté du citoyen comme tel afin de lui commander ou défendre certaines activités considérées comme bénéfiques ou maléfiques à l'endroit du maintien et du perfection-

I) Toute loi positive doit éduquer la liberté humaine.

Par sa nature même, une loi positive est un auxiliaire de la liberté humaine et un instrument d'éducation par les lumières qu'elle fournit sur les actes à poser ou à omettre et l'impact qu'elle exerce sur le choix des moyens pour parvenir à une certaine fin. Mais aucune loi positive ne peut se substituer à la liberté elle-même, réalité vivante intérieure et personnelle, alors que la loi est extérieure et impersonnelle. *ordre public.*

Le rôle éducateur de la loi positive n'est pas identique selon qu'il s'agit de la loi positive divine et de la loi positive humaine. La première s'adresse à la conscience individuelle pour lui indiquer quels sont les vrais biens et les vrais maux dont son bonheur ou son malheur dépend même sur terre; alors que la loi positive humaine s'adresse à la liberté du citoyen comme tel afin de lui commander ou défendre certaines activités considérées comme bénéfiques ou maléfiques à l'endroit du maintien et du perfection-

nement de l'ordre public.

La loi positive humaine ne peut donc, sous prétexte d'éduquer la liberté morale, se substituer:

ni à la loi divine en essayant de diriger les consciences personnelles,

ni à l'autorité des parents et de ceux qui sont chargés par Dieu de l'éducation des consciences,

ni à la conscience personnelle des individus pour tout ce qui concerne des choix qui n'ont rien à faire avec l'ordre public.

II) La loi des vues animées est déséducatrice de la liberté morale:

Si on applique ces critères à la "loi des vues animées", sa généralité lui permet de respecter ces divers aspects de la conscience personnelle et de ne pas se substituer à la fonction éducatrice des parents et de ceux qui sont chargés de former les consciences. Mais dans les règlements et les directives d'application de cette loi elle prend alors un caractère immoral, car les censeurs s'arrogent des pouvoirs aussi

étendus que la loi positive divine et font comme s'ils étaient chargés de "sonder les reins et les coeurs": ils se substituent à la conscience personnelle des individus; ils se substituent à la fonction éducatrice des parents et autres éducateurs en exerçant un paternalisme qui dépasse les prérogatives d'une loi positive humaine.

Une telle interprétation de la loi des vues animées la rend immorale car elle déséduque la liberté morale des individus au lieu d'en être un précieux auxiliaire; elle en devient l'ennemi en substituant à l'éducation de la liberté un dressage qui entretient la population dans une perpétuelle enfance morale.

III) L'éducation de la liberté morale porte d'abord sur la CONNAISSANCE des vrais biens et des vrais maux.

La liberté humaine est une liberté qui s'acquiert; on apprend à être libre comme on apprend à marcher, à parler, à étudier. Elle est donc soumise à un processus d'évolution dont l'un des principaux facteurs est la

connaissance des vrais biens et des vrais maux. Or, ce sont les éducateurs et non les lois qui sont chargés de cette transmission des connaissances morales; cela se fait au cours des années d'enfance et d'adolescence qui sont vraiment les périodes essentielles pendant lesquelles le futur adulte fera l'expérience de sa liberté "by trial and error" et se construira graduellement une conscience morale. Ce sont des années d'apprentissage de la liberté morale par l'accumulation du savoir dans tous les domaines où l'on trouve le bien et le mal de l'homme en tant qu'il s'achemine vers le bonheur.

Au cours de cette période, la loi positive doit informer le futur adulte des dangers que peuvent présenter certaines choses et certains actes mais c'est à ceux qui éduquent de diriger, de guider les apprentis de la liberté morale.

IV) L'éducation de la liberté porte aussi sur l'AMOUR des vrais biens.

Eduquer la liberté morale ne consiste pas dans un

dressage automatique des réflexes dans une direction imposée de l'extérieur, mais dans une germination progressive, toute intérieure, de l'amour des vrais biens et du rejet des vrais maux. Or, cette éducation de l'art d'aimer et de choisir les biens qui sont nécessaires à l'épanouissement de la personnalité humaine, cette éducation ne se fait pas par la loi mais par les éducateurs qui connaissent intimement l'individu à éduquer; car ce qu'il faut éduquer ce n'est pas l'homme universel, mais cet homme précis ou cette femme précise qui est un enfant, un jeune homme, une jeune fille; et ce qu'ils unifient ce n'est pas la passion et la volonté mais ces passions bien particulières et cette volonté bien personnelle qui sont celles de cet adolescent ou de cette adolescente; ce qui pré-suppose une connaissance personnelle et profonde qu'il est difficile aux éducateurs de posséder mais qu'il est impossible à la loi d'avoir parce qu'elle est faite pour la multitude et ne tient aucun compte des personnalités singulières.

V) L'éducation morale se fait par l'EXERCICE même de la liberté.

Comme tout processus éducatif, n'étant pas un dressage, se fait de l'intérieur et non par pression extérieure, l'éducation de la liberté morale se fait par l'activité morale elle-même; c'est-à-dire que c'est par des décisions personnelles, fruit de son savoir et de son vouloir, que l'enfant et l'adolescent vont faire l'apprentissage de leur liberté et s'habituer petit à petit à être les MAITRES de toutes leurs activités: ce qui est la définition même de l'adulte mature. Il faut donc que leur apprentissage de leur liberté aille dans le sens d'une unification de toutes leurs forces intérieures; ce qui implique qu'il faut leur apprendre progressivement, non pas à nier leurs passions et à les considérer comme des choses honteuses, mais à les considérer comme des biens humains qui font partie de leur nature créée par Dieu, comme des forces puissantes nécessaires à leur volonté et sans lesquelles le vouloir humain serait privé d'une extraordinaire source d'énergie et

de perfectionnement. On ferait la même erreur en dissociant passions et volonté qu'en dissociant connaissance sensible et connaissance intellectuelle. De même que ces deux modes de connaissances sont essentiels au développement intellectuel de tous et de chacun des hommes, ainsi l'unification des passions et du vouloir sont essentiels au développement de la liberté humaine et à son plein épanouissement. Or, il est absurde d'imaginer que la loi positive humaine, faite pour la majorité des citoyens, donc universelle et impersonnelle, puisse posséder la capacité de guider des adolescents ou des enfants dans le sens de leurs forces vives, alors que ces dernières sont singulières, dépendant de la nature individuelle de chacun et impossibles à encadrer dans des schémas généraux. Ce qu'une loi positive peut faire c'est informer les éducateurs du caractère utile ou nuisible de certaines nourritures culturelles comme les livres, les revues, les films, les pièces de théâtre, afin que les éducateurs, eux, guident ceux qui sont placés sous leur des censeurs.

tutelle dans les sentiers qui peuvent être bienfaisants pour chacun. Quant aux adultes, le rôle de la loi dans les choses culturelles demeure et demeurera toujours d'être une source d'information qui pourra éclairer leur jugement dans des matières qu'ils ne connaissent pas, guider leur choix personnel dans une direction plutôt que dans une autre; mais elle ne peut jamais se substituer à la liberté personnelle elle-même qui est faite d'intériorité et d'exigences intimes qu'aucune loi ne peut mesurer.

VI) CONCLUSIONS:

A la lumière de ces considérations sur la liberté morale, son éducation et son exercice chez les enfants, les adolescents et les adultes, à la lumière de la véritable nature d'une loi positive humaine, qui doit être un AUXILIAIRE dans l'éducation de la liberté morale et non un obstacle, nous devons souligner les conclusions suivantes concernant la LOI DES VUES ANIMEES selon les règlements et les directives qui en dirigent l'application concrète par le bureau des censeurs.

1) Telle qu'appliquée actuellement, la loi des vues animées est nuisible à l'éducation morale parce qu'elle se SUBSTITUE aux véritables éducateurs que sont les parents et les guides spirituels des consciences alors que la loi a pour but d'éclairer les éducateurs mais non de les remplacer.

2) Telle qu'appliquée actuellement, la loi des vues animées est encore nuisible à l'éducation morale de notre population parce qu'elle prend les décisions morales à leur place, et que, ce faisant, elle se SUBSTITUE à la conscience personnelle et habitue les individus à vivre dans l'inconscience de leurs devoirs de liberté ou à se révolter contre cet auxiliaire de leur liberté qui au lieu de les éclairer les ligote.

3) Une loi positive humaine n'étant éducatrice que dans la mesure où elle éclaire un choix à faire, une décision à prendre, la loi des vues animées ne sera vraiment une loi morale, i.e., auxiliaire de la liberté individuelle, que:

a) si elle est un instrument d'INFORMATION sur le contenu des films, leur valeur culturelle, artistique, les dangers de chocs émotifs ou moraux que présentent certains d'entre eux;

b) si elle est un instrument de CLASSIFICATION des spectateurs selon leur degré de MATURITE normale;

c) si elle est un instrument de signalement, pour les autorités gouvernementales, des films qui seraient un danger imminent pour l'ordre public, soit à cause de leur caractère pornographique, soit à cause de leur caractère subversif.

Comme la liberté morale ne couvre qu'une partie des forces psychologiques qui se trouvent dans l'homme, i.e. les forces CONSCIENTES, et que demeure tout le domaine des forces inconscientes dont le dynamisme est incontestable et de plus en plus connu ou exploré, cette étude sur la liberté morale et la censure est suivie d'un travail sur la loi de censure et les forces inconscientes qui se trouvent dans chaque homme.

La leçon de l'histoire.

La censure s'est toujours donnée pour but la sauvegarde des bonnes mœurs. C'est ce qui a conduit à la volonté de définir ce qu'est l'outrage aux bonnes mœurs. Et c'est ici que s'est infiltré fatalement l'arbitraire, l'utopique, l'imposture. L'histoire montre aussi que ce fut toujours avec les régimes dictatoriaux ou autoritaires que la censure devint florissante. Celle-ci est par excellence pour

PARTIE IV

réprimer ETUDE DE LA QUESTION:

Dimensions psychologiques du phénomène de la censure et a toujours relevé de la liberté d'expression. C'est pourquoi la Déclaration des Droits de l'homme réclame la protection de la liberté d'expression.

I - LES ADULTES

Prétendre protéger par la censure contre une prétendue nocivité psychologique et morale est utopique, arbitraire et sans fondement.

Utopique et sans fondement.

Les spécialistes sont d'accord pour affirmer qu'au-

La leçon de l'histoire. La censure s'est toujours donnée pour but la sauvegarde des bonnes moeurs. C'est ce qui a conduit à la volonté de définir ce qu'est l'outrage aux bonnes moeurs. Et c'est ici que s'est infiltré fatalement l'arbitraire, l'utopique, l'imposture. L'histoire montre aussi que ce fut toujours avec les régimes dictatoriaux ou autoritaires que la censure devint florissante. Celle-ci est le moyen par excellence pour réprimer tout ce qui est contraire à la doctrine imposée. La censure, au fond, a toujours trahi la peur et a toujours relevé de l'intolérance. C'est pourquoi la Déclaration des Droits de l'homme réclame la protection de la liberté d'expression.

I - LES ADULTES

Prétendre protéger par la censure contre une prétendue nocivité psychologique et morale est utopique, arbitraire et sans fondement.

Utopique et sans fondement.

Les spécialistes sont d'accord pour affirmer qu'au-

cune prédiction de nocivité morale et psychologique n'est possible. Toutes les recherches là-dessus sont catégoriques. Il n'y a absolument rien de fondé dans la méfiance des censeurs à l'endroit de tout ce qui touche à la sexualité ou des effets produits par les "mauvais exemples".

C'est un fait abondamment démontré que la censure puritaine de l'érotisme au cinéma a conduit, par des détours astucieux, à un raffinement de l'érotisme lui-même.

En général, toute politique de censure a pour effet de favoriser un penchant accentué et malsain à l'endroit de ce qu'elle cherche à prohiber ou cacher. "Les interdits formels de la censure jouent toujours un rôle d'excitant" (Centre Catholique des Intellectuels Français). Vouloir établir des normes objectives de nocivité morale, témoigne d'une méprise fondamentale. Cet énoncé implique une contradiction dans les termes. Absolument aucune prédiction n'est possible quand on en-

visage l'ensemble d'un groupe. La vulnérabilité d'un individu n'aura presque rien en commun avec celle du voisin. Ce qui est nocif pour l'un sera source d'édification pour l'autre. On sait, par exemple, que l'obscénité peut avoir pour effet de détourner bien des spectateurs de l'obscénité elle-même.

Arbitraire.

1. En général et inconsciemment, l'adulte sera toujours porté à prêter aux autres plus de vulnérabilité que la réalité ne le justifie.

La presque totalité des interventions de la censure sont faites au nom de préjugés dont la fausseté est de plus en plus largement démontrée. Tous les experts sont d'accord là-dessus; il n'y a que les âmes "nées censeurs" qui s'obstinent.

En ce qui concerne le pouvoir de séduction, nous dirons que, dans ce domaine, les idées de la censure ne laissent pas de déconcerter jusqu'aux moralistes les plus rigoureux. Ces censeurs ne semblent guère se douter que "la provocation sexuelle peut, au cinéma,

se manifester à travers les personnages dont pas un centimètre de peau, à l'exception du visage, n'est dénudé. On se demande s'il faut admirer l'ingénuité de ces censeurs pour lesquels le degré d'intoxication sexuelle est proportionnel à la superficie de chair découverte!"

2. Sur les dangers de la fonction de censeur.

La fonction de censeur risque beaucoup de conduire graduellement la personne en question vers le moralisme et le rigorisme le plus étroit, vers l'obsession du détail. Le recours aux ciseaux devient un impératif; c'est lui qui finit par justifier la fonction.

La "vocation" de censeur tend à recruter parmi ceux qui souffrent du besoin de projeter sur les autres leur propre hantise du sexuel ou de la violence. "Ce sont les hommes sur lesquels différentes tentations exercent secrètement un attrait, qui s'évertuent à en préserver les autres; en réalité, sous prétexte de défendre les autres, ils se défendent eux-mêmes, parce que dans leur coeur, ils craignent leur propre faiblesse". (Dr. E. Jones).

L'esprit de censure trahit presque toujours des penchants obsessionnels et infantiles vers une conception faussement défaitiste du degré d'immunisation intérieure des personnes face aux provocations immorales. Lorsqu'on est trop obsédé par la pensée de voir tout le monde sombrer dans le gouffre de l'érotisme, c'est qu'on y a soi-même mal renoncé.

Nocivité psychologique et culturelle de l'esprit de censure.

Des oeuvres tronquées présentent du monde et de la vie une image édulcorée, et par conséquent faussée. Priver systématiquement ainsi les citoyens du choc de certains affrontements, c'est contribuer à les rendre vulnérables et traumatisables en vue du moment où les affrontements ne peuvent plus être évités. L'éducation en serre chaude se paye par des naufrages.

L'épanouissement d'un être doit être conditionné par l'élargissement de son champ d'expérience. Et si la collectivité québécoise devait être plus vulnérable que toute autre, ce serait une raison de plus pour voir

à lui ouvrir les horizons. Un système rigide perpétue l'infantilisme et l'immaturité qui ne sont pas des "atouts" à protéger. C'est ainsi que la censure, ne pouvant suppléer en rien à l'éducation, peut néanmoins jouer à son égard un rôle nocif.

Il est de plus en plus reconnu comme dangereusement faux de demander au cinéma ou à tout autre art de présenter une image édulcorée du monde. Le cinéma "n'a pas à être attelé à aucun apostolat". S'il peint l'humanité, il doit la peindre telle qu'il la voit, dans sa beauté et sa laideur, sa force et sa faiblesse, sa grandeur et sa bassesse. Le législateur ne doit pas oublier qu'"on n'est pas criminel pour faire la peinture des bizarres penchants qu'inspirent la nature".
Une censure rigoureuse favorise les manifestations clandestines de l'instinct.

L'obscénité et tout ce qu'elle traîne est un sous-produit qui surgira toujours sur le parcours du processus de civilisation. Il y aura toujours des restes tels que l'obscénité. Il nous paraît donc utopique et faux

de lutter contre l'effet d'une cause quand la cause reste intacte. Travailler sur la cause est du ressort de l'éducation en général. Une censure rigoureuse peut réussir à supprimer les manifestations malsaines ouvertes, mais, ce faisant, elle en favorise les manifestations clandestines. Et alors le mal nous paraît plus grand. Une bonne conscience de surface n'est que trompeuse et elle est du ressort de l'imposture et de la tartufferie. *«le est le fouet de l'imposture»*.
La censure, par le chantage qu'elle exerce, nuit à la création. *menacée*

La censure est impuissante à endiguer le flot *cés* des platitudes et des sottises qui peuvent à la longue corrompre le goût du public. Elle sort par contre de sa torpeur devant l'originalité du talent et la hardiesse de l'esprit. Dégénérant en puissant moyen de chantage, la menace qu'elle fait peser sur la conscience des créateurs et des producteurs va dans le sens de la paralysie de l'imagination créatrice. Les oeuvres les plus traquées et les plus atteintes sont les oeuvres *médiance. Rendre un film suspect n'est-ce pas à priori*

fortes, celles qui font implicitement ou non le procès de la société, de ses institutions, de ses préjugés, etc... Une telle censure est un mal radical. "Il revient aux arts de dénoncer l'hypocrisie d'une société qui toujours tend à couvrir du prétexte de ses idéaux toutes ses trahisons; toute éthique de contrainte engendre la mauvaise foi et l'imposture. C'est pourquoi les arts ont une fonction irremplaçable de scandale; car le scandale est le fouet de l'imposture".

(Paul Ricoeur)

La liberté menacée politique de censure néant fata-

lener On voit que le plus fondamental des biens menacés par l'esprit de censure, c'est la liberté de l'esprit. "Aucun argument n'est donné pour la suppression de la soi-disant obscénité qui, par d'inévitables implications, ne justifie toutes les autres limitations qui furent imposées à la liberté de l'esprit". (Th. Schroeder)

Risques de médisance

Tronquer un film, c'est courir le grand risque de commettre une action moralement injuste relevant de la médisance. Rendre un film suspect n'est-ce pas à priori

infléchir le jugement de tous, ce qui pourrait être grave sur le plan de la justice et de la vérité. "Ne risque-t-on pas d'être injuste pour certaines oeuvres en se bornant à les déconseiller ou en leur infligeant des réserves plus ou moins graves, simplement parce qu'elles risquent d'être mal comprises du public? Si celui-ci se trompe, est-ce une raison pour sembler l'imiter?" (Centre Catholique des Intellectuels français)

L'absurde

L'esprit et la politique de censure mènent fatalement à une situation d'ensemble où l'autorité paraîtra approuver ce qui restera sur l'écran. Ceci nous situe en direction de l'absurde.

II - LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS

Le public juvénile se partage en trois grands sous-groupes:

- a) de 3 à 7 ans
- b) de 7 à 14 ans
- c) de 14 à 18 ans.

Le présent rapport n'étudie pas le cas des enfants de trois à six ans.

Il n'est pas nécessaire d'être grand spécialiste de la psychologie pour reconnaître qu'il y a des films conçus pour un public adulte et d'autres pour un public qui a au moins atteint l'âge pubertaire. Tout adulte, avec un degré suffisant de culture, d'intelligence et de maturité peut déterminer pour chaque film le public approprié.

Films conçus pour adultes.

En général, ces films seront pour l'enfant de moins de 14 ans simplement trop complexes. Plus souvent qu'autrement, il y perd son temps; il ne peut en faire bon usage. Il risque très souvent d'en venir à des interprétations fausses susceptibles de nuire à un sain développement. C'est là abuser de l'enfance, de sa crédulité, de son immaturité intellectuelle et affective.

Mutatis mutandis, la situation est un peu la même pour les jeunes de moins de dix-huit ans (limite arbitraire).

traire) face à des oeuvres qui ne peuvent être comprises que par un public mûr, ayant une certaine expérience de la vie. Il y a des oeuvres trop fortes, philosophiquement ou autrement et qui dépassent nettement les capacités intellectuelles et émotives de compréhension pour la très grande majorité à cet âge.

Influence sur l'affectivité et la morale.

L'enfant de six à quatorze ans reste très influençable. Il a besoin d'élargir ses horizons, de se choisir des héros qui influenceront sur la qualité de son aspiration personnelle. Le cinéma est ici l'une seulement des influences parmi beaucoup d'autres et l'une des moins marquantes en profondeur. Les recherches publiées sur le sujet en témoignent d'abondance.

A la source du caractère de l'enfant il y a d'abord et avant tout la personnalité des parents que l'enfant s'assimile par les voies psychologiques de l'identification et de l'imitation spontanée. Il est important pour le censeur de savoir que, chez l'enfant normal, rien ne pourra faire dévier foncièrement

l'orientation première ainsi acquise en profondeur.

Ce sont des couches inébranlables.

Les héros anti-sociaux.

Que dire des oeuvres présentant des héros anti-sociaux, portant aux nues des caractéristiques indésirables? Doit-on faire des concessions à l'instinct agressif? La réponse doit aller dans le sens affirmatif, si l'on veut respecter des données qui sont solidement fondées en psychologie.

Il faudrait, en effet, corriger de solides préjugés au sujet de l'influence du cinéma sur l'affectivité et la morale des enfants. La grande majorité des autorités en ce domaine sont d'accord pour affirmer qu'aujourd'hui les influences du cinéma sur l'enfant n'ont pas encore été déterminées et que les scrupules des censeurs sont exagérés et même injustifiés. Les coupures imposées le sont au nom de principes éducatifs dont on a aujourd'hui démontré l'inefficacité et la fausseté, par exemple la méfiance anxieuse à l'endroit de la sexualité et la peur obsessionnelle de l'effet

contagieux des "mauvais exemples". On a craint, à tort, l'identification du spectateur (enfant ou adulte) avec le héros. Les experts s'accordent pour n'y voir qu'un phénomène non seulement temporaire et superficiel, mais utile aussi. Le cinéma, par ses soi-disant "mauvais exemples" faciliterait même l'équilibre psychique en servant d'exutoire des tendances au niveau de l'imagination.

Protection intérieure

Une éducation raisonnablement réussie, permettra à l'enfant de reconnaître, dès sept ans, une donnée immorale en tant que telle ou socialement inacceptable; en deça, il va de soi, d'un certain degré de subtilité et de complexité.

En général, l'enfant exerce une censure personnelle et sa moralité est souvent plus vigilante et plus stricte que celle de l'adulte.

La tension chez l'enfant

Les scènes produisant de la tension sont loin d'être nécessairement nuisibles. Elles peuvent même aider

l'enfant à affermir son caractère, à surmonter l'an-
goisse et la peur. C'est par l'expérience de la vie
que cela s'apprend et le cinéma est au nombre de ces
expériences.

Sexualité et agressivité

La sexualité elle-même cause moins de ravages
que ne le fait la crainte qu'elle inspire, alimentée
par une éducation janséniste.

Dans notre civilisation, les influences nocives
proviennent davantage des instincts agressifs. On
cultive l'esprit de rivalité, on donne du prestige
à la violence et à la cruauté. Mais il serait pour
le moins naïf de vouloir rendre le cinéma responsable
de cet état de choses ou encore de vouloir y remédier
directement par l'épuration du cinéma. C'est toujours
l'éducation en général qui est et devrait être en cause.

1. Le Comité recommande:

- que la "Bureau de Censure du cinéma de la province de Québec" soit désormais désigné sous le nom de "Régie du Cinéma de la province de Québec".

Les termes "censeur" et "censure" sont si discrédités auprès de la population que les censeurs de toutes les provinces du Canada, réunis récemment en congrès à Regina, adoptaient à l'unanimité une résolution à l'effet que dans chaque province ces termes soient éliminés des textes officiels.

PARTIE V

Le comité approuve cette résolution et motive la présente recommandation par une raison encore plus profonde, soit le besoin de marquer davantage l'orientation nouvelle que doit prendre ce service public.

2. Le Comité recommande:

- que la Régie du Cinéma soit constituée de la façon suivante:

a) un président qui pourrait être à plein temps ou non;

b) six membres à plein temps, dont un vice-président exécutif et un secrétaire;

1. Le Comité recommande:

- que le "Bureau de Censure du cinéma de la province de Québec" soit désormais désigné sous le nom de "Régie du Cinéma de la province de Québec".

Les termes "censeur" et "censure" sont si discrédités auprès de la population que les censeurs de toutes les provinces du Canada, réunis récemment en congrès à Régina, adoptaient à l'unanimité une résolution à l'effet que dans chaque province ces termes soient éliminés des textes officiels.

Le comité endosse cette résolution et motive la présente recommandation par une raison encore plus profonde, soit le besoin de marquer davantage l'orientation nouvelle que doit prendre ce service public.

2. Le Comité recommande:

- que la Régie du Cinéma soit constituée de la

façon suivante:

- a) un président qui pourrait être à plein temps ou non;
- b) six membres à plein temps, dont un vice-président exécutif et un secrétaire;

c) cinq membres à temps partiel, qui formeraient
avec le président, un comité de contrôle ou con-
seil de la Régie

Le comité croit que la composition d'un tel bureau doit être faite de manière à ce que ce corps social acquière une autorité morale et intellectuelle. Pour ce, il doit être formé de personnes à la fois compétentes (i.e. au courant des oeuvres cinématographiques et capables de les juger adéquatement) et jouissant auprès de la population d'un certain prestige.

Il paraît difficile, pour ne pas dire impossible, de réunir toutes ces exigences chez des personnes nommées à temps partiel. L'expérience a démontré qu'on y trouve parfois la compétence parfois le prestige, rarement les deux à la fois, et, dans tous les cas, jamais l'efficacité.

De plus, les cinq membres à temps partiel qui formeraient un comité de contrôle assureraient à la nouvelle régie un prestige, une efficacité et une autorité dont aucun organisme du genre n'a su jouir jusqu'ici;

cela à la condition que ce comité de contrôle soit composé de personnes dont la compétence est reconnue sans équivoque par le public.

3. Le comité recommande: que la fonction principale de la Régie du Cinéma consiste à identifier et à classifier les oeuvres cinématographiques.

Le Comité est d'avis, en effet, qu'il ne doit pas être du ressort d'un tel organisme d'accepter ou de refuser des films. Sa fonction doit^{en} être une d'information du public.

La responsabilité morale d'importer un film et de le montrer doit être portée par l'exhibiteur, tandis que la responsabilité morale de voir un film doit être portée par le spectateur. Puisque le code criminel prohibe les spectacles contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs, tout film pornographique ou susceptible de nuire à l'ordre public doit être référé au département du procureur général. Le seul rôle de la Régie doit consister à identifier l'oeuvre

pour ce qu'elle est. Il est loisible ensuite à tout citoyen de consommer ou non ce produit.

Il reste que, dans l'état de culture actuelle, il est difficile aux citoyens de se retrouver dans l'ensemble de la production. Un organisme renouvelé pourrait agir auprès de la population, non pas comme un organisme de coercition, mais comme une instance supérieure, si l'on ose dire, qui indiquerait ce qui, à son avis, mérite de l'intérêt de la part des citoyens, laissant évidemment à ceux-ci le soin de juger s'ils suivront ou non cette opinion éclairée.

Le comité ne doute pas qu'un tel organisme, s'il était créé et à condition de se garder de coercition ou de pressions indirectes, acquerrait rapidement une autorité intellectuelle et esthétique. Il se tromperait parfois, mais dans l'ensemble des cas il servirait de terme de référence à ceux dont les occupations ou la culture antérieure font qu'il leur est difficile d'opérer un choix parce qu'ils craignent ou de perdre leur temps ou de voir des films sans grande valeur ou

inadaptés à leurs capacités de perception. Il semble au Comité que c'est dans cette ligne que devront s'orienter bientôt, partout dans le monde, les organismes qui autrefois étaient conçus comme des bureaux de censure. - que les films soumis à la Régie du Cinéma

4. Le Comité recommande: n raison de leur contenu ou

- que les films soumis à la Régie du Cinéma soient classés d'après les quatre catégories suivantes:

A Pour tous = i.e. enfants et adultes; quelle ils

B Pour adolescents et adultes = i.e. pour toutes

personnes âgées de 14 ans révolus; considérés

par C Pour adultes = i.e. pour toutes personnes âgées
de 18 ans révolus; de leur format, de leur mé-

trag D Avec réserves = i.e. pour les personnes âgées de
21 ans révolus. que mal qu'on puisse faire une

dist Ce n'est qu'après une longue étude et d'interminables discussions que le comité en est arrivé à cette classification. Elle lui apparaît la seule qui tienne compte véritablement de tous les cas possibles. sure,

doub Le comité tient à souligner cependant que la ca-

tégorie D "Avec réserves" ne doit s'appliquer qu'à de rares cas de films particulièrement difficiles. (e.g. "Les liaisons dangereuses", "La vérité", etc.)

5. Le comité recommande: modifier un film présenté
- que les films soumis à la Régie du Cinéma soient examinés en raison de leur contenu ou sujet, indépendamment de leur format (8, 16, 35, 70, 105mm etc.) et de la version (originale, doublée ou sous-titrée) dans laquelle ils sont présentés.

Jusqu'ici les films ont toujours été considérés par le bureau de censure non pas en fonction de leur contenu, mais en fonction de leur format, de leur métrage et de leur version.

Le comité s'explique mal qu'on puisse faire une distinction entre un sujet traité en 16mm et le même sujet traité en 35mm. Cette manière de procéder a donné lieu à toutes sortes d'abus et de complications: (e.g. double visionnement, doubles frais de censure, doubles critères de censure, etc.) et a permis d'éta-

blir des cas d'exception qui sont toujours malsains.

6. Le comité recommande:

- qu'en aucun cas la Régie du Cinéma ne puisse modifier ou faire modifier un film présenté pour examen: e.g. "coupures", changement de titre, élimination de dialogues, reconstruction, etc.

Le comité considère que l'intégrité des oeuvres cinématographiques doit être respectée. La Régie n'ayant pour fonction que d'informer le public, il ne saurait être question de continuer cette pratique connue sous le nom de "coupure".

Il y a un travail de rééducation du public à faire, et pour qu'il soit efficace il faut que les gens acquièrent la certitude que les films ne sont pas coupés.

7. Le comité recommande:

- que les membres à plein temps de la Régie du

8. Le Cinéma, en plus d'être affectés à l'examen des films, soient employés à élaborer et à maintenir

un système de documentation le plus complet
dans] possible sur la production cinématographique
servic courante, et ce en vue de constituer un dossier
buteur pour chacun des films soumis pour examen.

Classifier un film ne doit pas se faire à la légère et au hasard des humeurs de ceux qui seront appelés à se prononcer. C'est un travail qui requiert une culture cinématographique. Il est donc essentiel que la Régie soit pourvue d'une bonne documentation.

100 Comme la plupart des films qui entrent dans le Québec ont déjà été commentés ailleurs, il est facile de constituer une documentation adéquate à l'aide des nombreuses sources bibliographiques, livres, revues, index, etc. qui sont publiés à travers le monde ainsi que des ouvrages de base qui existent sur le cinéma.

C'est d'ailleurs, de l'avis du comité, la seule façon d'espérer que peu à peu se développe un personnel efficace.

8. Le comité recommande: ainsi plusieurs fois le même film - que les services de la Régie du Cinéma soient gratuits.

L'argument de l'usager est l'argument classique dans la répartition des frais en ce qui regarde les services publics. Ici l'usager ce n'est pas le distributeur de films mais le spectateur.

Un second argument est celui de la simplification des tâches administratives. Il est impossible de répartir équitablement les frais de censure. Normalement un film vu par 400,000 personnes devrait porter une plus grande portion des frais qu'un film vu par 100 personnes en ciné-club. Or c'est la situation inverse qui se présente.

Au minimum un film une fois censuré devrait recevoir son certificat valide pour toutes les versions. Or un film en 35mm est susceptible d'être taxé une autre fois en 16mm.

De la même façon, lorsqu'un film est présenté simultanément dans plusieurs salles, il n'y a aucune raison pour qu'on exige des frais de censure pour chaque copie et qu'on taxe ainsi plusieurs fois le même film.

De plus, il faut se rappeler que le film documentaire ou scientifique ou d'actualités est aussi susceptible de payer les frais de censure et est aussi taxé. Rappelons enfin qu'à l'heure actuelle le même film pour être approuvé pour les enfants doit être présenté à nouveau et que les frais de censure doivent être acquittés une fois de plus.

Plus le marché se diversifie et plus le cinéma se différencie (105mm, 70mm, 35mm, 16mm), plus il devient difficile d'appliquer une règle qui pouvait être simple jadis mais qui maintenant devient une source de confusion et de récriminations.

9. Le comité recommande:

- que toute personne, sans restriction, qu'elle soit dans le commerce de l'échange de films ou non, soit admise à présenter des films pour examen à la Régie du Cinéma.

En restreignant le droit de présenter des films pour examen à la seule catégorie des exploitants, on pénalise injustement ceux qui, dans d'autres secteurs

(ciné-clubs, cinéma d'art, cinéma scientifique... etc) peuvent apporter une contribution intéressante à l'avancement de la culture.

Les règlements actuels du Bureau de censure, en effet, ne tiennent pas compte de ce secteur d'exploitation cinématographique et, pour exister, les ciné-clubs en particulier sont obligés d'opérer en pleine illégalité. Le Bureau de censure ne fait aucune distinction administrative entre 100 projections de GONE WITH THE WIND devant 100,000 spectateurs et une projection de la JEANNE D'ARC de Dreyer devant 50 cinéphiles. L'anomalie est encore plus grave lorsque nous lisons dans les présents règlements que lorsqu'un film est présenté à l'examen du Bureau de censure par une personne ne faisant pas le commerce d'échange de films - c'est-à-dire, en pratique, par des dirigeants de ciné-clubs - les droits d'examen sont doublés. Aux termes du présent règlement, il coûte donc 2 fois plus cher de présenter un film dans un ciné-club pour une seule occasion qu'un film en projections multiples rue Ste Catherine.

De plus, nous lisons aussi dans les présents règlements que toute personne qui ne possède pas une licence pour la vente, la location ou l'échange de films - c'est-à-dire tous ceux qui dirigent des ciné-clubs ou qui organisent des projections spécialisées - ne peuvent soumettre de films pour examen par ce bureau.

Le comité croit qu'il faut éviter la multiplication de ces règlements d'exception. Toute nouvelle législation doit permettre l'existence de ce secteur en bloc et abolir conséquemment les règlements actuels préjudiciables à ces circuits non-commerciaux.

D'ailleurs les ciné-clubs et les projections occasionnelles spécialisées ne pourront se développer normalement que lorsque les films ne seront plus dénaturés par le bureau de censure.

Pour les cinémas d'art en particulier, voici ce que le comité croit nécessaire de souligner.

En considérant le cinéma comme un mal plus ou moins nécessaire, on a détérioré arbitrairement les oeuvres et on les a refusées selon des critères déter-

minés par l'inspiration du moment. Cette pratique a eu comme conséquence, à la longue, d'établir un blocus qui a joué contre l'entrée normale de la production mondiale dans la province de Québec, à tel point que les distributeurs n'ont pas l'habitude de mettre en circulation la plupart des films contemporains acclamés ailleurs pour leur qualité.

De ce fait, il découle que le marché de la distribution n'a pu se développer normalement et qu'il s'est sclérosé, sans qu'apparaissent les initiatives marginales complémentaires aux grands réseaux de distributeurs. Ceux-ci, par ailleurs, sont habitués depuis longtemps à "jouer sûr" par rapport au Bureau de Censure.

D'ici cinq ans, il est facile de prévoir cependant que la région métropolitaine comprendra près d'une dizaine de cinémas d'art. Nous entendons par cinémas d'art les salles dont la programmation tient compte de la production mondiale, sans se limiter à un pays d'origine ou à un type de production.

Pour mettre un terme à ce blocus et pour que la distribution se développe à la mesure des possibilités d'un public de cinéma de plus en plus diversifié, il est indispensable qu'une nouvelle régie permette le développement normal des cinémas d'art. Il faut dorénavant s'abstenir de rançonner la qualité sous prétexte de se protéger contre une amoralité ou une immoralité hypothétique.

Ici, il y a lieu de ne pas tomber dans l'excès contraire et de créer tout à coup un système privilégié pour les cinémas d'art ou dit d'art. Nous croyons que les lois d'exception ont pour but, normalement, de favoriser des initiatives valables, mais qu'à la longue elles peuvent servir à contourner la loi générale pour camoufler des intentions plus ou moins avouables. De plus, une loi d'exception pour les cinémas d'art rendrait difficile, aux dépositaires de cette loi, l'évaluation de la valeur artistique de certains cinémas et cette loi aboutirait, somme toute, à des interprétations inadéquates ou à des fraudes occasion-

nelles ou encore à promouvoir une concurrence déloyale sur le marché de la distribution.

Pour prévoir la place de la qualité dans l'exploitation cinématographique, il ne s'agit pas d'établir un code parallèle aux règlements courants, mais plutôt de prévoir une régie du cinéma qui, au départ, considère la diffusion des oeuvres marquantes comme possible et surtout normale.

En conséquence, le comité rejette toute loi d'exception pour les cinémas d'art, à la condition que les anciennes notions de censure disparaissent.

10. Le comité recommande:

- que le droit d'en appeler de toute décision de la Régie du Cinéma soit maintenu et qu'un mécanisme d'appel soit mis en marche qui permette à toute personne d'en appeler à un organisme autre que la Régie: e.g. le Conseil provincial des arts.

Si pour assurer le plein exercice du droit d'appel dans les cas de jugements rendus par les cours de

justice, le législateur a prévu des tribunaux sur lesquels siègent des magistrats autres que ceux qui jugent en instance inférieure, à plus forte raison doit-il en être ainsi dans les cas de jugements rendus par des organismes quasi-judiciaires.

Plusieurs distributeurs se sont plaints, au cours des audiences tenues par le comité, du fait que sous le régime actuel le droit d'appel était, à toutes fins pratiques, inexistant.

C'est une anomalie que le comité voudrait voir disparaître.

11. Le comité recommande:

que tout film projeté en public soit immédiatement précédé sur l'écran de la reproduction du certificat émis par la Régie du Cinéma, attestant de sa catégorie de classification et de sa durée.

Cette pratique, de l'avis du comité, aurait un triple avantage: il renseignerait le public sur la cote de classification du film; il éliminerait le pro-
plus cohérente.

cédé grossier des sceaux et des perforations à même la pellicule; enfin, l'indication du minutage donnerait au spectateur un terme de référence pour juger si l'oeuvre est intégrale.

12. Le comité recommande:

- que la catégorie de classification d'un film soit affichée bien en vue à l'entrée de toute salle où ce film est projeté. Si plusieurs films de catégories différentes devaient faire partie d'un même programme, c'est la catégorie la plus restrictive qui doit être affichée.

Pour que le système de classification soit pleinement efficace, il faut que le public soit facilement renseigné. Cette obligation d'afficher la cote de classification d'un film qui est exhibé dans une salle de cinéma est en vigueur dans plusieurs pays et donne de bons résultats.

Quant à la deuxième partie de la recommandation, le comité croit qu'elle présentera l'avantage d'obliger l'exhibiteur à programmer ses spectacles de façon plus cohérente.

13. Le comité recommande :

- que le rôle de la Régie du Cinéma se limite, en ce qui concerne les affiches publicitaires, panneaux-réclame et autre publicité, à surveiller les abus et à porter ces derniers à l'attention du procureur-général.

Il paraît illusoire de penser qu'un organisme tel que la Régie puisse, si bien organisée soit-elle, contrôler efficacement tout le matériel publicitaire utilisé à l'occasion de l'exhibition d'un film.

Le comité croit que là, comme ailleurs, un auto-contrôle de la part des exhibiteurs est plus propre à donner de bons résultats qu'un mécanisme de censure qui ne peut fonctionner qu'à demi.

14. Le comité recommande :

- que l'admission soit refusée, sauf lorsqu'ils sont accompagnés d'adultes responsables :

- 1) à des mineurs, âgés de moins de 14 ans révolus, dans toute salle de cinéma exhibant un film classé soit a) "pour adolescents et adultes",

- soit b) "pour adultes", soit c) "avec réserves";
- 2) à des mineurs âgés de moins de 18 ans révolus, dans toute salle exhibant un film classé soit
- a) "pour adultes", soit b) "avec réserves";
- 3) à tout mineur, dans toute salle exhibant un film classé: "avec réserves".

Le comité considère que l'admission des enfants au cinéma relève premièrement de la responsabilité des parents. C'est aux parents de décider si leurs enfants peuvent voir tel ou tel film comme lire tel ou tel livre. Il est grand temps que l'on prenne à l'endroit des citoyens une attitude adulte. Le comité croit qu'il est injuste de faire porter sur un organisme tel que la Régie une responsabilité morale qui est, en fait, diffuse dans le corps social et n'a d'existence réelle que dans la décision que doit prendre chaque citoyen de poser ce geste pour lui et pour son enfant. Toute autre position mène à des contradictions insurmontables et représente un transfert de responsabilité auquel le comité se refuse.

17. En conséquence, les présents règlements sur l'admission des mineurs au cinéma devraient être abolis et toutes les complications administratives à ce sujet, supprimées.

18. Le comité croit cependant qu'il est du devoir de l'Etat de seconder les parents dans leur responsabilité vis-à-vis leurs enfants. C'est pourquoi il recommande que ceux-ci ne soient pas admis, seuls, à des spectacles tombant sous l'une ou l'autre des catégories restrictives.

15. Le comité recommande:

- que les spectacles cinématographiques en plein air soient permis.

Le comité considère que les spectacles cinématographiques en plein air ne posent pas de problèmes de morale, mais plutôt d'urbanisme.

16. Le comité recommande:

- que la "loi concernant les publications et la morale publique" (14 Geo VI - ch 12) soit amendée de telle sorte que la Régie du Cinéma ne soit pas appelée à faire l'examen des publications.

17. Le comité recommande:

- que la Régie publie annuellement un rapport de ses activités, accessible à toute personne en faisant la demande.

18. Le comité est d'avis:

- que l'exploitation des films à la télévision ne devrait pas relever de la responsabilité de la Régie.

La télévision n'a pas de frontière. Un poste du Québec, par exemple, peut diffuser un film originant de Moncton ou de Winnipeg. A notre avis, un contrôle des films à la télévision ne se pose pas dans le cadre d'une régie provinciale. Les problèmes techniques seraient presque insurmontables. Par exemple, les métrages qui sont le résultat d'un travail de reportage à la télévision sont habituellement montés à la dernière minute. Une procédure de contrôle paralyserait une bonne partie de la production sur film à la télévision et serait pour le moins une entreprise hasardeuse. Et que dire des images d'Eurovision qui nous parviendront en direct, via les satellites, d'ici deux ou trois ans.

La télévision, étant reçue dans les familles, on ne saurait négliger le rôle des parents et leur responsabilité. Signalons aussi qu'il y a déjà à l'intérieur de chaque réseau de télévision les moyens de connaître les réactions du public. Les bureaux de recherches et sondages permettent mensuellement de mesurer les réactions des téléspectateurs. Ceci est déjà un instrument pour vérifier les résultats de représentations osées. Signalons que le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion (BGR), qui est seul autorisé à accorder les franchises, possède les moyens de coercition nécessaires.

19. Le comité recommande:

- que la loi dite "de la censure des vues animées" soit soumise à une analyse juridique sérieuse, de même que les amendements nécessités par la mise en application des présentes recommandations.

La brève étude préparée par Me Anatol Lezyk (cf Partie VII, annexe 5) et aussi des consultations que

nous avons faites auprès de juristes reconnus nous donnent toutes les raisons de croire que la présente loi est nettement ultra vires dans au moins plusieurs de ces articles. Il y a là une raison de plus pour la modifier substantiellement.

PARTIE VI

CONCLUSIONS

Les conclusions générales du comité peuvent être énoncées en deux grandes parties. La lecture des recommandations indique de façon très nette qu'il est impossible de procéder à ces divers changements sans opérer une réforme de la loi. Cette conclusion a été renforcée par les consultations personnelles que le comité a tenu avec des juristes. Ceux-ci ont été unanimes à reconnaître que l'application des recommandations nécessiterait une réforme de la loi. Cependant

il ne semble pas qu'on **PARTIE VI** procède à cette réforme avant d'avoir fait faire une analyse légale de la loi actuelle. **CONCLUSIONS** ce domaine, le

comité est donc amené à recommander deux choses:

1. Le comité recommande la réforme de la loi actuelle connue sous le nom de loi des vues animées. Cette réforme ne devrait pas toucher seulement la loi elle-même mais aussi les règlements en cours.
2. Une analyse légale devrait être faite immédiatement de la loi actuellement en opération. Cette analyse aurait comme but d'indiquer quelles contradictions futures

Les conclusions générales du comité peuvent être énoncées en deux grandes parties. La lecture des recommandations indique de façon très nette qu'il est impossible de procéder à ces divers changements sans opérer une réforme de la loi. Cette conclusion a été renforcée par les consultations personnelles que le comité a tenu avec des juristes. Ceux-ci ont été unanimes à reconnaître que l'application des recommandations nécessiterait une réforme de la loi. Cependant il ne semble pas qu'on devrait procéder à cette réforme avant d'avoir fait faire une analyse légale de la loi actuellement appliquée. Dans ce domaine, le comité est donc amené à recommander deux choses:

1. Le comité recommande la réforme de la loi actuelle connue sous le nom de loi des vues animées. Cette réforme ne devrait pas toucher seulement la loi elle-même mais aussi les règlements en cours.
2. Une analyse légale devrait être faite immédiatement de la loi actuellement en opération. Cette analyse aurait comme but d'indiquer quelles contradictions futures

il faudra éviter dans la rédaction d'une nouvelle loi.

Il est possible que pour diverses raisons des changements de cette importance ne puissent pas être faits très rapidement. Le comité considère cependant qu'un certain nombre de conditions minima, susceptibles de marquer aux yeux du public et de l'industrie un changement notable dans l'orientation du bureau, doivent être immédiatement mises en oeuvre. Le comité ne croit pas que la situation actuelle puisse rester pendante en attendant la réforme de la loi. Ces conditions minima sont au nombre de quatre:

a) Réduction et uniformisation immédiate des tarifs. On réduira les tarifs approximativement de moitié, les amenant ainsi au niveau de ceux qu'on exige dans la majorité des autres provinces canadiennes. On abandonnera immédiatement la pratique selon laquelle le même film doit payer les frais de censure à plusieurs reprises. L'industrie du cinéma. Le comité propose

b) On commencera à classifier les films suivant

les quatre catégories recommandées dans le corps du présent rapport. Cette pratique suppose évidemment qu'aucune "coupure" n'est faite.

c) Le principe de l'engagement d'un nouveau personnel à plein temps, consacré à la classification, serait immédiatement admis et mis en application progressivement. On engagera un personnel jusqu'à concurrence de six personnes, dont le travail consistera à organiser la documentation, les index et les dossiers d'examen des films.

d) Le bureau de la censure sera déplacé sans délai dans un autre local, dût-on pour cela louer un local. Il n'y a pas de problèmes techniques sérieux dans le déménagement de ce bureau. Depuis un an et demi, on dit que le bureau doit se déplacer mais il ne s'est rien produit.

3. Rencontre avec l'Industrie du cinéma. Le comité propose qu'une rencontre ait lieu durant laquelle le pro-

cureur général ou son représentant annoncerait à l'industrie du cinéma la nomination d'un nouveau personnel et la mise en opération des nouveaux tarifs. C'est l'opinion du comité qu'il faut marquer d'une certaine façon un changement d'orientation si minime soit-il au point de départ. Cette rencontre aurait aussi pour but de montrer à l'industrie que les travaux du comité temporaire ont eu une suite et que les autorités accordent de l'attention aux revendications légitimes qui ont pu être faites.

4. Le cas de la classification des films pour enfants devrait être immédiatement réglé. Ceci implique que la pratique de la double "taxation" sera supprimée. Les films approuvés pour le visionnement à des auditoires d'enfants porteront la mention dans le certificat de censure "Approuvé pour les enfants".

5. Les anciens règlements du bureau de la censure seront éliminés. La rédaction et la mise en exécution de nouveaux règlements serait faite immédiatement. Ces nouveaux règlements prépareront la voie aux fonction-

justifiant le jugement porté.

nements réguliers de la régie. Ces nouveaux règlements comprendront au minimum les données suivantes:

- a) Le bureau de la censure doit classifier les films suivant les 4 catégories énoncées plus haut. Lorsque le certificat est émis, celui-ci porte la mention qui correspond à la classification.
- b) Il est défendu aux censeurs de couper les films ou de les faire modifier en vue d'obtenir un jugement différent.
- c) A chaque film visionné au bureau, c'est-à-dire à chaque long métrage, doit correspondre un dossier contenant l'information qui se rapporte à ce film et qui justifie le jugement porté par les membres du bureau.
- d) Les nouveaux règlements spécifient que le bureau sera pourvu d'un personnel plein temps spécialement attaché à la tâche d'écrire les recommandations de classification dans le cas de chaque film et de tenir à jour le dossier justifiant le jugement porté.

6. Le comité de contrôle ou conseil de la Régie, tel que décrit dans la deuxième recommandation du présent rapport, serait formé et entrerait en fonction immédiatement. Ce comité, par le prestige et l'expérience de ses membres, serait d'un secours précieux durant l'opération de transition. Il constituerait une protection contre les influences de toutes sortes qui se manifesteront.

PARTIE VII

ANNEXES

ANNEXE I

REGLEMENTS ACTUELS

POUR LA CENSURE DES FILMS

REGLEMENTS CONCERNANTLA CENSUREDirectives du Bureau en fonction, le 11 mai 1931Bureau de CensureExtraits des minutes d'une assemblée du Bureau tenue

le 11 mai 1931. "M.A. De Rousselle, secrétaire du Bureau, donne lecture d'une lettre de M. Charles Lantot, Assistant procureur général en date du 4 avril

1931, concernant les nouvelles directives dans la

PARTIE VII

censure des vues animées et des affiches annonçant

ces vues, et ainsi A N N E X E S

Québec, le 4 avril 1931.

ANNEXE 1

M. Eugène Beaulac, président

Bureau de Censure des Vues Animées,

701 rue St-Gabriel, REGLEMENTS ACTUELS

Montréal.

POUR LA CENSURE DES FILMS

Monsieur,

Pour faire suite à ma lettre du 3 avril courant,

concernant les directives de règlement des vues

animées et des affiches annonçant ces vues, je

dois vous informer que le Bureau de Censure des

vues animées doit maintenant suivre les nouvel-

REGLEMENTS CONCERNANTLA CENSUREDirectives du Bureau en fonction, le 11 mai 1931Bureau de CensureExtraits des minutes d'une assemblée du Bureau tenue

le 11 mai 1931. "M.A. De Rousselle, secrétaire du Bureau, donne lecture d'une lettre de M. Charles Lantot, Assistant procureur général en date du 4 avril 1931, concernant les nouvelles directives dans la censure des vues animées et des affiches annonçant ces vues, et ainsi conçue :

Québec, le 4 avril 1931.

M. Eugène Beaulac, président
Bureau de Censure des Vues Animées,
701 rue St-Gabriel,
Montréal.

Monsieur,

Pour faire suite à ma lettre du 3 avril courant, concernant les directives de règlement des vues animées et des affiches annonçant ces vues, je dois vous informer que le Bureau de Censure des vues animées doit maintenant suivre les nouvel-

les directives dans la censure des vues animées et des affiches concernant ces vues.

la vie Veuillez me croire, lois

et aux Votre tout dévoué, et de

l'Art L'assistant Procureur général
(Signé) Charles Lanctôt

toutefois aucunement pour but de

Il est alors proposé par M.J.C. MacDiarmid et adopté

restreindre l'imagination de l'au-

unanimement que les directives suivantes soient ob-

teur.

servées pour la censure des films et des affiches.

La loi naturelle ou humaine ne de-

Directives

vra jamais être ridiculisées et au-

Bureau de Censure des vues animées de la province de Québec

un film ne doit créer ou détermi-

Principes généraux: Aucun film soumis à l'examen ne sera

net la sympathie envers la viola-

approuvé si dans l'opinion du Bureau

tion de la loi.

de Censure des Vues animées, il a-

Principes particuliers:

moindrit ou abaisse la morale dans

sera

a) Le Bureau de Censure des Vues ani-

l'esprit de ceux qui le voient. La

mées devra toujours avoir en vue

sympathie de l'auditoire ne doit ja-

de faire respecter le mariage et

mais donc être favorable au crime,

de faire ressortir la valeur de la

aux criminels, à la violation et

famille dans la société.

aux violateurs de la Loi.

b) L'adultère, même s'il est nécessai-

Les sujets de films soumis à l'examen

du Bureau de Censure des Vues animées devront être des exemples de la vie ordinaire sujets aux lois et aux règles du contraste et de l'Art dramatique. Ce principe n'a toutefois aucunement pour but de restreindre l'imagination de l'auteur.

La loi naturelle ou humaine ne devra jamais être ridiculisée et aucun film ne doit créer ou déterminer la sympathie envers la violation de la loi.

Principes particuliers:

Sexe

- a) Le Bureau de Censure des Vues animées devra toujours avoir en vue de faire respecter le mariage et de faire ressortir la valeur de la famille dans la société.
- b) L'adultère, même s'il est nécessai-

re ou essentiel à l'intrigue d'un film, ne devra pas être traité de façon trop claire et explicite et présenté de manière attrayante. Le Bureau de Censure prohibera ce qui pourrait induire l'auditoire à l'imitation.

c) L'infidélité, en ce qui a trait à l'état matrimonial, ne sera pas permise à moins que le film ne comporte la leçon morale qu'elle est mauvaise et toujours punie de manière à décourager toute imitation.

d) Les scènes exprimant, sans nécessité, un amour trop passionné ne seront tolérées que dans la mesure où elles seront nécessaires à l'intrigue, pourvu que cela ne viole pas les règles fondamentales de la Morale.

Religion:

- e) La perversion sexuelle, la traite des blanches, les scènes d'accouchement, l'allaitement au sein des enfants en public, l'exposition des organes génitaux seront prohibés.

Crimes

Le meurtre et l'homicide involontaire comme effets scéniques ne seront acceptés que s'ils sont essentiels à l'intrigue du film. Ils ne devront jamais être accompagnés de détails, et tout ce qui pourrait induire les esprits faibles à l'imitation sera prohibé. Le meurtre de revanche est interdit.

Méthodes

criminelles:

Tout détail sur le vol, le brigandage, le dynamitage des coffres-forts et des voûtes de sûreté est prohibé. Tout détail sur la manière de préméditer et d'allumer les incendies est interdit.

- L'usage des armes à feu est restreint à l'essentiel.
- Religion: Tout film ridiculisant la Religion ou la Foi religieuse est interdit.
- b) Aucun prêtre, ministre de quelque religion que ce soit ne devra être tourné en ridicule ni placé dans une situation compromettante.
- Les prêtres et les ministres de la religion ne devront pas être présentés dans un film dans les rôles de comiques ou de traîtres.
- Loyauté envers le roi:
- Bolchevisme et Communisme:
- c) Les cérémonies de toutes les religions devront être traités avec le plus grand respect.
- Patriotisme: Le patriotisme national sera constamment respecté et l'Histoire, les institutions et les hommes éminents des autres pays seront présentés honnêtement et loyalement. (Cet ar-
- Dialogue:

- ticle ne restreint pas cependant les sujets de film où l'on traite d'une période historique tout en donnant une large part au roman et à l'imagination. Dans ces cas, le producteur du film sera tenu d'insérer un titre mentionnant qu'il n'a pas l'intention de s'en tenir à la vraie version historique enseignée dans les maisons d'éducation).
- Vulgarité:**
- Costumes:**
- Loyauté envers le roi:**
- Bolchevisme et Communisme:**
- Dialogue:**
- a) Le Bureau de Censure sera rigide et sévère pour tout film tendant à diminuer. *soft et inoffensifs à la*
- b) Tout film de nature communiste et bolcheviste même s'il est déguisé sous le manteau de l'Art sera refusé. *chorégraphique, ancien et*
- c) Tout mot ou geste obscène, toute allusion, chanson, farces à double sens et trop crues, le blasphème

Crusutés:

seront interdits.

Vulgarité:

Tout sujet trivial et déplaisant

devra être traité avec goût et

prudence et en ayant égard à la

sensibilité de l'auditoire.

Costumes:

a) La nudité complète est toujours

défendue, qu'elle soit réelle ou

en silhouette, de même que tout

dialogue ou personnage libertin

ou lubrique.

b) Les costumes de danses du genre

doivent toujours être conformes

au bon goût et inoffensifs à la

décence.

Comédies:

c) Les danses destinées à donner une

idée au rythme et de la beauté de

l'Art chorégraphique, ancien et

moderne, sont permises mais toute

vulgarité et obscénité dans les

mouvements, seront prohibés.

- Cruautés: Les sujets suivants devront être
- Dialogue: traités avec beaucoup de prudence et dans les limites du bon goût.
- a) Pendaison, électrocution et suicide.
 - b) Méthodes d'interrogation d'accusés pour obtenir des aveux.
 - c) Toute brutalité
 - d) La cruauté envers les femmes, les enfants, les animaux.
- Séries: affiches: Cinquante pour cent de toutes les séries devront être présenté au même examen de façon à ce que le Bureau de Censure puisse se former une idée des épisodes à suivre.
- Comédies: Les comédies devront être de la même tenue Morale que les autres films. En examinant ce genre de films, les membres du Bureau de Censure seront indulgents dans l'application des règlements.

Copies du

Dialogue:

Le président du Bureau de Censure, pourra, s'il le juge à propos, exiger, avant l'examen d'un film la production d'une copie du dialogue dudit film. Cette copie sera remise au propriétaire ou distribuer immédiatement après l'examen.

Département

des

affiches:

Le Bureau de Censure refusera son approbation à toute affiche suggestive, obscène, indécente, représentant des scènes où l'on voit des armes à feu, de pendaison, d'électrocution, de suicide, de meurtre, d'hommes, de femmes demi-nues ou en position suggestive, de baisers trop passionnés.

Elaboration des dossiers pour chaque film présenté
au Bureau de Censure

1) L'exploitant fait parvenir son film au bureau de censure, sans pré-avis. Il accompagne chaque film d'une FEUILLE DE VISIONNEMENT (no. 1033A) qu'il a remplie, en partie, en indiquant son nom, numéro de téléphone, titre du film, pays d'origine, piétage et y indique s'il s'agit d'un film inédit ou d'une copie d'un film déjà présenté.

La seconde partie ANNEXE 2 de cette feuille de visionnement est réservée aux annotations qui seront faites par les membres du bureau de censure tout au cours des opérations de censure. En dernier lieu, cette PROCEDURE feuille de visionnement sera classée dans les archives et servira de dossier complet pour chaque film.

DU BUREAU DE LA CENSURE

L'exploitant qui transige régulièrement avec le bureau de censure a préalablement en main une réserve de ces feuilles de visionnement.

2) L'exploitant joint à cette feuille de visionnement un chèque couvrant les frais de censure. Il calcule le coût de ces frais en tenant compte du piétage

Elaboration des dossiers pour chaque film présenté

au Bureau de Censure

1) L'exploitant fait parvenir son film au bureau de censure, sans pré-avis. Il accompagne chaque film d'une FEUILLE DE VISIONNEMENT (no. 1033A) qu'il a remplie, en partie, en indiquant son nom, numéro de téléphone, titre du film, pays d'origine, piétage et y indique s'il s'agit d'un film inédit ou d'une copie d'un film déjà présenté.

La seconde partie de cette feuille de visionnement est réservée aux annotations qui seront faites par les membres du bureau de censure tout au cours des opérations de censure. En dernier lieu, cette feuille de visionnement sera classée dans les archives et servira de dossier complet pour chaque film.

L'exploitant qui transige régulièrement avec le bureau de censure a préalablement en main une réserve de ces feuilles de visionnement.

2) L'exploitant joint à cette feuille de visionnement un chèque couvrant les frais de censure. Il calcule le coût de ces frais en tenant compte du piétage

de la pellicule. de la télévision; La Centrale ca-

Le film entre en salle de projection lorsque le comptable du bureau de censure a certifié le paiement des frais en tamponnant à cet effet la feuille de visionnement.

3) Le texte des dialogues doit accompagner chaque film. Quand le distributeur est dans l'impossibilité de produire le texte des dialogues, le film est quand même visionné, sur la bonne foi de l'exploitant.

Souvent, les parties de textes coupées sont versées au dossier avec la feuille de visionnement.

4) Cette feuille de visionnement, approuvée par le comptable, est remise au président qui a loisir d'y indiquer la cote morale du film, dans un espace réservé à cet effet et qui peut servir de point de repère pour les censeurs qui auront à visionner le film.

8) Les cotes morales proviennent de quatre sources: Le Centre Catholique national du cinéma, de la radio et de la télévision; le Centre diocésain du cinéma,

de la radio et de la télévision; La Centrale catholique du Cinéma, de la radio et de la télévision (Paris) et la Legion of Decency (U.S.A.)

5) Au visionnement, le vote des censeurs est inscrit sur la feuille de visionnement et chaque censeur présent y appose sa signature.

6) On y inscrit les décisions de coupures, s'il y a lieu. Un opérateur préposé aux coupures est convoqué pour recevoir, de ceux qui ont visionné, les indications utiles pour opérer les coupures.

7) Avant toute modification d'un film l'opérateur téléphone à l'exploitant pour lui faire part des coupures décidées au visionnement et pour lui demander l'autorisation de modifier son film.

Pour les films de grande importance, le président confirme par lettre les accords entre l'exploitant et le bureau de censure.

8) Lorsque le bureau de censure fait part de la nécessité de couper le film pour qu'il soit accepté, très souvent l'exploitant demande une entrevue avec

le président pour lui donner des arguments susceptibles d'annuler les décisions de coupures lors d'un deuxième visionnement.

9) Lorsqu'un film est refusé, l'exploitant reçoit une carte rose (F-4025A), estampillée REFUSE et signée par le président.

Ces cartes ne donnent pas les raisons du refus. L'exploitant demande presque toujours une entrevue avec le président pour qu'il lui indique les raisons de ce refus. L'exploitant veut habituellement être en mesure de fournir les motifs de refus à ceux qui ont des intérêts financiers en cause dans l'exploitation du film.

15) La feuille de visionnement reçoit aussi l'estampille REFUSE.

10) Lorsque le film est coupé, on inscrit MODIFIE sur la feuille de visionnement.

11) Après ces opérations, le président y inscrit APPROUVE et y appose sa signature.

12) Un opérateur y inscrit le numéro de censure à l'aide du tampon compteur.

13) Ce même numéro de censure est reproduit en perforation sur la formule 128A qu'on agrippe à l'amorce du film: le film lui-même est aussi perforé durant cette opération.

Cette formule et cette perforation de pellicule certifient que le film a été approuvé par le Bureau de Censure.

14) Pour une plus grande sécurité de contrôle, le numéro de censure du film est de plus reproduit en "ronde bosse" 3 fois durant chaque 2000 pieds de pellicule.

Un film comme "Ben-Hur" reçoit donc 96 "rondes bosses" de son numéro de censure.

15) Pour établir le dossier du film, on inscrit sur une fiche (1017A), le titre du film et le résumé de toutes les opérations inscrites sur la feuille de visionnement.

Ces fiches sont classées par ordre alphabétique des titres de films.

16) La feuille de visionnement est versé dans un

classeur groupé par année de visionnement et par numéros de censure. Cette feuille devient donc un dossier complet et elle est facilement repérable par les fiches, classées par ordre alphabétique de titres, et qui indiquent toujours la date du visionnement et le numéro de censure du film.

Toutes les archives du bureau de censure semblent être en ordre parfait depuis 1913 jusqu'à aujourd'hui.

17) Lorsqu'un exploitant soumet une copie d'un film déjà visionné par le bureau de censure, la feuille de visionnement du film inédit, versée au dossier, sert de référence et les copies ne sont pas visionnées mais soumises aux mêmes traitements que le film autrefois inédit.

Chaque copie reçoit quand même un nouveau numéro de censure, qui est inscrit sur une fiche, versé aux archives.

18) Les films 16mm ont des archives indépendantes des films 35mm.

QUELQUES STATISTIQUES DES COUPURES

Pour tous les films présentés au bureau de censure
(courts et longs métrages) :

ANNEES	REFUSES	MODIFIES	COMPLETS
1923	5%	20%	75%
1924	8%	22%	70%
1925	10%	24%	66%
1926	9%	22%	69%
1927	8%	25%	67%
1928	9%	25%	66%
1929	8%	24%	68%
1930	6%	17%	77%
1931	4%	20%	76%
1932	3%	28%	69%
1933	3%	27%	70%
1934	8%	68%	24%
1935	3%	27%	70%
1936	2%	23%	75%
1937	1%	23%	76%

De 1937, donc, environ 25% des films ont été
modifiés.

Les chiffres proviennent des notes de procès-verbaux du bureau de censure compilés dans un cahier en date du 1er mars 1913 au 29 mai 1961.

En 1938: Sur 684 longs-métrages inédits: 53 refusés
417 modifiés
Interrogatoire sur St-Michel: "Do you think?" 214 complets

Soit 60% des longs-métrages inédits ont été modifiés.

En 1939: Sur 626 longs-métrages inédits: 65 refusés
244 modifiés
Face de moins vicieux 317 complets

Soit 40% des longs-métrages inédits modifiés.

En 1940: Sur 608 longs-métrages inédits: 49 refusés
224 modifiés
L'évêque regardant par la petite fenêtre 335 complets

Soit 37% des films modifiés.

EXEMPLE DU DESTIN D'UN FILM: (Les notes qui suivent

reproduisent celles du dossier de "LA PASSION DE

JEANNE D'ARC" de Carle Dreyer)

7 avril 1930: "Refusé - Not fit to be shown in this

Province" "Ce film a été passé devant l'autorité

ecclésiastique (abbé Lacroix) "

"To be reconsidered" Le la couronne et de la flèche

9 juin 1930: accepté avec coupures faites par l'exploitant du cinéma Roxy "cinéma d'art" - "The house of silent pictures". 11 minutes de coupures.

Coupures (faites à nouveau par les censeurs)

I Interrogatoire sur St-Michel: "Do you think that God had nothing to dress him?"

Face de moine bouffie

Face de moine vicieux

II Moine gras à outrance

Tête de moine révoltante

L'évêque regardant par la petite fenêtre

III Moine avec deux cornes faites avec ses cheveux

Figure de l'évêque révoltante

Moine avec deux cornes avec ses cheveux

Tête féroce de l'évêque

Tête de brute de l'évêque

IV Assemblée des archevêques, moines, etc...

Figure rageuse du moine

Toute la scène de la couronne et de la flèche

Vue des instruments de supplice

Toute la vue de la communion

Couronne jetée par terre

Toute vue pendant le supplice exprimant les contorsions et atroces douleurs de Jeanne.

ANNEXE 3

RAPPORT DES AUDIENCES

ACCORDEES

AUX DISTRIBUTEURS

Censure Cinéma

Censure Cinéma

COMPAGNIES REPRESENTÉESa) distribuant plus de 40 films par an:

Atlas Film	(M. Cupcher)
20th Century Fox	(M. Lightstone)
United Artists	(M. Kunitzky)
International Films	(M. Diamond)
Metro Goldwyn Mayer	(M. Bill Guep)
Astral Films	(M. Elman)
France-Film	(M. Arpin)
Warner Bros	(M. Cohen)
Affiliated Films	(M. Goudreau)

ANNEXE 3

RAPPORT DES AUDIENCES

ACCORDEES

b) distribuant moins de 40 films par an:

AUX DISTRIBUTEURS

Imperial Films	(M. Gouban)
Peerless Films	(M. Rober)
Ciné-France	(M. Vanier)
Cinéma-Craft	(M. Gauthier)
Cinérama	(M. Lauer)
Video Film & Baron Film	(Mlle Guinard)

Censure Cinéma

Censure Cinéma

COMPAGNIES REPRESENTÉESa) distribuant plus de 40 films par an:

Atlas Film	(M. Oupcher)
1) 20th Century Fox	(M. Lightstone)
United Artists	(M. Kunitsky)
International Films	(M. Diamond)
Metro Goldwyn Mayer	(M. Bill Guss)
Astral Films	(M. Elman)
France-Film	(M. Arpin)
Warner Bros	(M. Cohen)
Affiliated Films	(M. Goudreau)

b) distribuant moins de 40 films par an:

Imperial Films	(M. Gouban)
Peerless Films	(M. Roher)
Ciné-France	(M. Vanier)
Cinéma-Craft	(M. Gauthier)
2) Cinérama	(M. Lauer)
Video Film & Baron Film	(Mlle Guinard)

RESUME DES RECOMMANDATIONS suivantes:

Les distributeurs se sont prononcés sur les points suivants:

1) DROITS DE CENSURE

Les droits de censure dans la province de Québec sont les plus élevés au Canada. Devant la baisse considérable du marché du film, depuis l'arrivée de la télévision, et tenant compte du fait que le bureau de censure doit être un service et non pas un mode d'impôt indirect, les distributeurs ont exprimé le désir de voir ces droits réduits d'au moins de moitié, ce qui les laisseraient encore supérieurs aux taux en vigueur dans les autres provinces.

Dans le cas particulier de cinérama où un film comporte trois bandes, il est suggéré que ces trois bandes soient considérées comme une seule.

2) CLASSIFICATION

Les distributeurs aimeraient voir adopter par notre bureau de censure, un système de classification des films comme celui qui existe dans les autres pro-

vinces. Ils suggèrent la classification suivante:

- a) films pour tous
- b) films pour adolescents et adultes
- c) films pour adultes seulement.

Ce système aurait l'avantage de faire disparaître le double bureau de censure (adultes et enfants) ainsi que la double taxation pour le même film.

3) ADMISSION DES ENFANTS

Les distributeurs sont déçus des dispositions de la nouvelle loi concernant l'admission des enfants au cinéma. Ils comprennent mal qu'on défende l'admission des enfants au cinéma après 6 hres p.m. même lorsque ceux-ci sont accompagnés de leurs parents.

Ils font ressortir également les inconvénients qu'entraîne cette disposition relativement à la programmation dans les salles de cinéma.

4) CODE MORAL

Les distributeurs préconisent l'adoption par le bureau de censure, d'un code moral écrit, qui énoncerait les critères de base pour l'appréciation des films.

Un tel code leur servirait de guide dans l'achat de leurs films et éviterait l'arbitraire chez les censeurs.

5) APPEL

Dans le cas où une décision du bureau de censure est contestée, les distributeurs réclament que des personnes autres que les censeurs soient invitées à recevoir leur appel et à en étudier le bien-fondé.

6) LIBERALISATION

Les distributeurs, tout en reconnaissant qu'il y a eu une amélioration sensible dans l'appréciation des films au bureau de censure depuis quelques mois, sont d'avis que les présents censeurs sont encore trop sévères. Ils n'acceptent pas que le public québécois soit moins adulte que celui des autres provinces.

7) VISA RESTRICTIF

Les distributeurs ne peuvent accepter cette nouvelle pratique qui consiste à restreindre la présentation d'un film à une seule salle de Montréal que comme

pisaller provisoire. Ils s'expliquent mal qu'on prive de nombreux citoyens de la province du plaisir de voir et d'apprécier un film pour l'unique raison qu'ils n'habitent pas la région métropolitaine.

8) COMPOSITION DU BUREAU DE CENSURE

Les distributeurs croient que la composition du bureau de censure devrait être diversifiée de façon à mieux tenir compte du pluralisme culturel et religieux de la province. Ils aimeraient y voir représenter les éléments non-catholiques et non-français.

Ils suggèrent également que les membres du bureau de censure soient bilingues.

9) MODE DE COMMUNICATION DU BUREAU DE CENSURE

Les distributeurs réclament que toutes les communications officielles du bureau avec les personnes qui soumettent des films à la censure soient faites par écrit. En particulier, lorsque le bureau exige des coupures, changement de titres ou autres modifications, il devrait fournir des indications précises

et écrites à qui de droit, ces textes constituant des documents auxquels on puisse référer en tout temps.

ANNEXE 4
OPINION SUR LA LOI
CONCERNANT
LES EXHIBITIONS DE VUES ANIMÉES

préparée par M^e Anatol Leroy

OPINION SUR LA LOI CONCERNANT LES EXHIBITIONS
DE VUES ANIMÉES
S.R.G. 1941 no. 12 et ses amendements.

PRINCIPES GÉNÉRAUX:

Les sections 91 et 92 de la Loi de l'Amérique
du Nord Britannique définissent les pouvoirs législa-
tifs au Canada entre le Parlement et les Législa-
tures provinciales. Les décisions judiciaires depuis
la Confédération ont posé plusieurs "principes et
règles" quant à l'attribution des pouvoirs législa-
tifs.

ANNEXE 4

OPINION SUR LA LOI

CONCERNANT

LES EXHIBITIONS DE VUES ANIMÉES

préparée par Me Anatol Lezyk

OPINION SUR LA LOI CONCERNANT LES EXHIBITIONS
DE VUES ANIMEES

S.R.G. 1941 ch. 55 et ses amendements.

PRINCIPES GENERAUX:

Les sections 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique divisent les pouvoirs législatifs au Canada entre le Parlement et les Législatures provinciales. Les décisions judiciaires depuis la Confédération ont posé plusieurs "principes et règles" quant à l'effet de ces sections, mais "useful as decided cases are, it is always advisable to get back to the words of the Act itself and to remember the object with which it was passed". (Aeronautics Case).

Tout d'abord, il est à noter que la division de l'autorité législative est réalisée en divisant les "matières" sur lesquelles des lois peuvent être faites. Les sections 91 et 92 ne décrètent pas que certaines "lois" peuvent être faites par le Parlement et d'autres par les législatures. Ce qui est décrit dans les sections 91 et 92 sont des catégories de

sujets-matières en relation desquels le Parlement ou les législatures peuvent légiférer. Il est donc concevable qu'une même "loi" soit passée par une législature provinciale relativement à une "matière" et par le Parlement relativement à une autre "matière".

En second lieu, l'on doit constater que l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique couvre toute l'étendue du pouvoir législatif et ce qui ne tombe pas dans les catégories de sujets exclusivement assignés aux législatures des provinces relève du pouvoir du Parlement. En d'autres termes, les législatures des provinces peuvent faire des lois relativement à "toutes matières" d'une nature purement locale ou privée dans la province et le Parlement peut faire des lois relativement à toutes autres "matières".

A fin de juger la validité d'une loi prétendue faire en vertu des sections 91 ou 92, il est nécessaire de déterminer tout d'abord si la loi relève des pouvoirs donnés au Parlement ou à la Législature,

selon le cas, et deuxièmement, de voir si même si la loi relève de tels pouvoirs donnés, elle est pour quelque autre raison en loi ultra vires.

Pour voir si une loi relève des pouvoirs donnés au Parlement ou la Législature, il faut déterminer "la matière" de la loi et ensuite la classer comme étant de la juridiction fédérale ou provinciale. 15a et 15b comme étant ultra vires des législa-

L'on pourrait dire que la seule règle ou principe exprimé dans l'Acte d'Amérique du Nord Britannique est que la "matière" de la loi doit être établie en déterminant "en rapport avec quoi" le Parlement ou la Législature, selon le cas, fait la loi.

APPLICATION:

Il s'agit d'une loi simple dont les articles de substance ne portent que sur une même "matière" manifestant ainsi l'unité de leur objet et celui de la loi entière, soit la réglementation de l'exhibition des films employés dans la province et tous leurs accessoires, c'est-à-dire les annonces de vues

animées, soit par affiches, soit dans les journaux.

L'exhibition des vues et des affiches est conditionnée par l'approbation ou le refus, ces deux derniers relevant d'un organisme de surveillance et de censure du cinéma qui est désigné sous le nom de Bureau de Censure du Cinéma (article 6).

L'on peut immédiatement éliminer les articles 15, 15a et 15b comme étant ultra vires des législatures de provinces parce que ces dernières ne possèdent pas le droit de légiférer en matière de radio et de télévision et d'assujettir à ces lois les propriétaires de postes de télévision quant à la censure des films projetés sur leur écran (Aeronautics Case).

Il est à remarquer que des lois faites relativement à une "matière" qui de première vue relève du Parlement, peuvent sous un autre aspect et pour d'autres fins, relever du pouvoir des législatures des provinces. La réglementation du trafic ou du commerce en général relève de la juridiction exclusive du Parlement, en vertu de 91 (2), mais d'après une juris-

prudence constante, la réglementation du commerce qui est de caractère purement privé et local dans la province relève des pouvoirs des provinces, en vertu de 92 (16.). De ce chef, il n'y a pas de doute que la législature provinciale peut légiférer en l'occurrence sur le commerce d'échange de films qui s'exerce dans la province.

La loi sous étude ne crée pas une offense, ne prohibe pas des actes ou des matières et ne semble pas empiéter sur des matières en relation desquelles le Parlement exerce une juridiction exclusive, mais décrète seulement la surveillance des films qui sont exhibés dans la province.

La réglementation des exhibitions des vues affecte les droits des individus entre eux et de ce chef, l'on pourrait dire qu'il est du pouvoir des législatures de passer une telle loi, en vertu de 92 (13). (La Propriété et les Droits Civils dans la Province).

Si l'on considère aussi des films comme des spectacles soit éducationnels, artistiques ou tout simple-

ment divertissants, la législature est l'autorité compétente pour légiférer sur toutes matières relatives à ces sujets dans la province.

La loi sous étude ne décrète pas quelle sorte de film ou quel sujet de film devrait être approuvé ou refusé. C'est une loi qui ne donne aucune précision sur quoique ce soit concernant les films à être exhibés dans la province et à ce point de vue, il est excessivement difficile de déterminer si la législature a outrepassé sa juridiction ou non. De plus, le statut n'établit aucune norme, aucune directive, aucune règle d'après laquelle un film devrait être approuvé ou refusé. Il semble que toute cette question est laissée exclusivement à la discrétion des censeurs.

Néanmoins, l'on pourrait dire que c'est une loi de réglementation de l'exhibition des vues animées qui est d'application purement locale ou privée dans la province. Ainsi, la loi est intra vires de la législature.

BUREAU DE CENSURE:

Bien que l'article 7 décrète que les fonctions et les devoirs des censeurs sont déterminés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, l'on trouve à l'article 15 que ces fonctions et devoirs consistent à examiner tout film ou autre appareil de ce genre que l'on se propose d'employer dans la province pour les exhibitions de vues animées... et d'accorder ou de refuser l'autorisation d'en faire l'usage.

L'autorisation ou le refus d'utiliser un film est laissé à la discrétion des censeurs. Ainsi, il faut faire appel aux principes de droit administratif sanctionnés par une jurisprudence à l'effet que ce pouvoir discrétionnaire ne doit pas être exercé d'une manière absolue et arbitraire, mais au contraire, d'après les données de la justice naturelle.

Le Bureau de Censure demeure toujours assujéti aux pouvoirs des Tribunaux et peut être contraint par voie de mandamus, de justifier ses actes et d'indiquer ses raisons quant à la façon dont il a exercé ses pouvoirs.

I - RECETTES

Recettes du Bureau - pour les deux dernières années couvrant du 1er juillet 1959 au 1er juillet 1961 - (Préparé par L. Desbiens, à la demande de MM Georges Dufresne et Fernand Cadieux, censeurs).

Du 1er juillet 1959 au 1er juillet 1960	Du 1er juillet 1960 au 1er juillet 1961
--	--

1959	Juillet	\$16,723.86	1960	Juillet	\$13,422.00
	Aout	16,734.30		Aout	14,166.96
	Septembre	17,305.24		Septembre	21,824.60
	Octobre	15,522.44		Octobre	14,667.57
	Novembre	13,325.02		Novembre	18,735.98
	Décembre	17,979.50		Décembre	18,040.77

ANNEXE 5

DOCUMENTS

SUR

LES RECETTES ET DEPENSES COURANTES

DU BUREAU DE CENSURE DU CINEMA

1960	Janvier	17,812.03		Janvier	17,812.03
	Février	17,222.22		Février	17,908.23
	Mars	21,378.14		Mars	19,117.48
	Avril	13,357.15		Avril	16,651.84
	Mai	15,282.00	fournis au comité	19,033.95	
	Juin	17,163.01	par M. Lucien Desbiens, secrétaire.		
		\$197,464.59			\$215,559.33

I - R E C E T T E S

Recettes du Bureau - pour les deux dernières années couvrant du 1er juillet 1959 au 1er juillet 1961 - (Préparé par L. Desbiens, à la demande de MM Georges Dufresne et Fernand Cadieux, censeurs).

Du 1er juillet 1959
au 1er juillet 1960

Du 1er juillet 1960
au 1er juillet 1961

1959	Juillet	\$16,723.86	1960	Juillet	\$13,422.00
	Aout	16,734.80		Aout	16,166.96
	Septembre	17,305.24		Septembre	21,824.60
	Octobre	15,592.44		Octobre	14,667.57
	Novembre	13,328.02		Novembre	18,735.98
	Décembre	17,979.68		Décembre	18,040.77
1960	Janvier	15,456.88	1961	Janvier	17,812.03
	Février	17,152.77		Février	19,908.29
	Mars	21,378.14		Mars	19,117.48
	Avril	13,367.15		Avril	16,651.84
	Mai	15,282.00		Mai	19,033.95
	Juin	<u>17,163.61</u>		Juin	<u>20,177.88</u>
		\$197,464.59			\$215,559.35

(Dépenses courantes II - D E P E N S E S 1960 au 1er novembre 1961)

Novembre 9 Montréal, 27 octobre 1961
 Novembre 9 2.75
 M. Georges Dufresne, 2.60
 Président, 9.00
 Comité Provisoire du Bureau d'intercepteur magnéti-
 de Censure du Cinéma, que) 63.00
 Montréal - 7.00
 Décembre 27 11.50
 Cher monsieur Dufresne, 17.00

Pour répondre à votre demande, je vous ai fait préparer un état des dépenses courantes de notre Bureau, entre le 1er novembre 1960 et le 1er novembre 1961, -soit les douze derniers mois d'exercice financier. Comme je vous l'ai dit au téléphone, il nous est impossible de préparer un véritable budget, étant donné que, à l'exception d'un fonds roulant de \$100, ou "petite caisse", pour nos timbres, nous n'avons aucun fonds général d'administration et devons, même pour une dépense de moins d'un dollar, faire une réquisition au Service général des Achats, à Québec.

Je pense, toutefois, que le total de nos dépenses durant les derniers douze mois correspond à une bonne moyenne de nos déboursés habituels. Ce total pourra être ou plus ou moins élevé, selon que nous achèterons de grosses pièces de machinerie ou non.

Je vous envoie aussi un inventaire du matériel que nous avons, comme actif, en ce moment.

Si vous avez besoin d'autres renseignements, je serai à votre entière disposition.

Amicalement vôtre, 3.00

Lucien Desbiens
 chef du personnel
 administrateur-délégué

Censure Cinéma

(Dépenses courantes du 1er novembre 1960 au 1er novembre 1961)

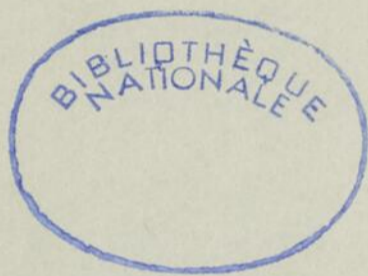
Novembre 8	\$150.00
Novembre 9	2.75
Novembre 11	2.60
Novembre 21	9.00
Novembre 24 (installation interrupteur magnétique)	65.00
Décembre 9	7.00
Décembre 27	11.50
Décembre 29	17.00
TOTAL:	
Janvier 16 (petite caisse)	95.40
Janvier 25	3.00
Janvier 25	59.50
Février 28	30.60
Mars 8	15.34
Juin 2 (Matériaux techniques)	48.80
Juin	79.80
	57.60
	16.04
Juin 16 (Carbons)	17.50
	287.25
LUCIEN DESBIENS	
Juillet 31 (Petite Caisse)	90.78
Juillet 31 (Papeteries)	250.00
Aout 1	107.70
Aout 30	20.00
Septembre 14	4.50
Septembre 14 (Year Book pour le Comité Provisoire)	3.00
Octobre 17 (36 pages de traduction de texte de la Législation allemande sur le cinéma)	<u>180.00</u>
	\$1637.53

I N V E N T A I R EAu 1er novembre 1961:

a) Matériel de bureau et ameublement (pour tous les secteurs):	\$17,485
b) <u>Machinerie</u> (35mm.)	30,587.
c) <u>Machinerie</u> (16mm.)	<u>22,075.</u>
TOTAL:	\$ 70,147.

N.B. En plus de cela, nous avons la responsabilité des films soumis au Bureau et qui n'ont pas encore été visionnés ou qui attendent une décision des censeurs. Ceci représente une somme de plusieurs milliers de dollars. Nous n'avons aucune voûte ou aucun entrepôt de sûreté pour ces films.

LUCIEN DESBIENS



Bookkeeper[®]
Deacidification for Libraries and Archives

September 2008

BNQ



C 000 160 392



160392